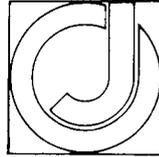


DÉBATS PARLEMENTAIRES**« JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE »**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 578.98.62 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS**REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT****RÉPONSES****DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES****SOMMAIRE**

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	1715	Commerce extérieur et tourisme	1731
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1728	Défense	1732
Premier ministre	1728	- Anciens combattants	1732
- Environnement et qualité de la vie	1728	Economie, finances et budget	1732
- Fonction publique et réformes administratives	1728	Industrie et recherche	1733
Affaires sociales et solidarité nationale	1728	Intérieur et décentralisation	1733
- Famille, population et travailleurs immigrés	1729	- DOM-TOM	1734
- Santé	1731	Justice	1735
Agriculture	1731	P.T.T.	1735
		Relations extérieures	1735
		Temps libre, jeunesse et sports	1735
		Transports	1736
		- Mer	1736
		Erratum	1736

QUESTIONS ÉCRITES

S.N.C.F. : acquittement par les permissionnaires de suppléments au tarif normal.

14576. — 22 décembre 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'obligation faite aux militaires du contingent d'acquitter, quand ils partent en permission ou en reviennent, un supplément au tarif normal de la S.N.C.F. dans le cas où ils empruntent certains trains rapides avec pour effet de grever d'une façon générale leur solde et de diminuer la durée de leur permission dans le cas où ils ne peuvent faire face à ce surcroît de dépenses. Il lui demande si, par entente avec le ministère des transports, les militaires en question pourraient être dispensés de ce surcroît.

Défaut de vignette automobile : augmentation des infractions.

14577. — 22 décembre 1983. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur l'augmentation du nombre des infractions relevées pour défaut de vignette automobile, le nombre de celles-ci étant, en effet, passé de 152 752 en 1980 à 182 185 en 1982. Les recettes correspondantes étant en voie de transfert aux départements pour leur permettre de faire face aux dépenses d'aide sociale, il est d'autant plus nécessaire que le Gouvernement assure la crédibilité des ressources ainsi promises. Il est donc demandé les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter de tels abus.

Protection de l'activité des transporteurs routiers français.

14578. — 22 décembre 1983. — **M. François Collet**, s'étonnant de n'avoir point reçu de réponse à sa question écrite n° 13415 du 1^{er} octobre 1983, expose à nouveau à **M. le ministre des transports** son inquiétude sur le préjudice que peuvent causer les transporteurs routiers des pays de l'Est, et notamment de Bulgarie, tant à nos propres transporteurs sous l'aspect de la concurrence qu'à notre pays sous celui de la sécurité nationale. Il constate, en premier lieu, que non seulement les camions bulgares pratiquent des prix de dumping et des rabais considérables, se plaçant ainsi en situation de concurrence déloyale, mais plus encore que l'administration française elle-même se montre fort généreuse à leur égard puisque les importations bulgares sont passées de 90 000 tonnes en 1980 à 350 000 tonnes en 1983 sans que les quotas officiels de chargement routier, fixés par des commissions bilatérales, et qui devraient être divulgués par le ministère des transports, fassent aux professionnels français la part qui devrait équitablement leur revenir. Il apparaît, par ailleurs, que les camions bulgares aient mis à profit leur activité commerciale pour prêter assistance au service de renseignements de leur pays d'origine. L'intérêt insolite qu'ils semblent porter à des installations stratégiques telles que le plateau d'Albion, le choix de leurs itinéraires qui ne sont pas sans rapport avec des opérations de repérage topographique et l'installation éventuelle de systèmes d'écoute, par exemple, semblent en témoigner. Il lui est donc demandé de préciser d'une part les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la protection de l'activité de nos transporteurs routiers, pour répondre aux exigences de la sécurité nationale, et d'autre part de fournir tout éclaircissement sur les raisons qui auraient conduit à annuler une opération de contrôle de grande envergure qui aurait été programmé, d'après les informations de presse, pour le 26 octobre dernier par la D.G.S.E. en vue de vérifier si les camions suspects ne comportaient pas d'équipement sans rapport avec l'activité pacifique qu'ils sont censés exercer.

Fermeture de la Maison de l'Amérique Latine.

14579. — 22 décembre 1983. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la décision prise de fermer la Maison de l'Amérique Latine au 1^{er} janvier 1984. Il constate que l'an dernier pour faire face à une situation difficile, le Gouvernement était intervenu en prenant part aux organismes de gestion de l'établissement et notamment à son conseil d'administration. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser le sort que le Gouvernement compte réserver à cet établissement, lieu traditionnel de rencontre des mondes diplomatiques français et latino-américain, et à quelles fins seront désormais utilisés les locaux du boulevard Saint-Germain, comme les mesures de reclassement prévues pour les quarante-cinq personnes que ladite décision laisse sans emploi.

Calamités agricoles : critères de qualification des sinistres climatiques.

14580. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les critères de qualification des sinistres climatiques au titre de calamités agricoles. Il observe que les dispositions réglementaires en vigueur stipulent que la perte de récolte doit être au moins égale à 14 p. 100 du produit brut théorique de l'exploitation. Or, ce produit brut théorique est fixé, pour chaque exploitation, à partir d'un rendement moyen départemental pour les productions considérées, et non pas en fonction des rendements effectifs de l'exploitation. Compte tenu du fait que les rendements moyens départementaux sont généralement inférieurs aux rendements réels constatés sur les exploitations sinistrées, il s'ensuit : l'exclusion de certains exploitants sinistrés du bénéfice des indemnités, une diminution de la base de calcul des indemnités versées aux victimes de calamités agricoles. Il lui demande par conséquent de vouloir bien examiner les modalités d'appréciation des préjudices lors de la réforme, en cours de préparation, des conditions d'indemnisation des victimes de calamités agricoles. Une telle mesure favoriserait un renforcement de l'équité des procédures d'indemnisation.

Droits et indemnisation des chômeurs et des pré-retraités.

14581. — 22 décembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur les problèmes posés par l'application du décret du 24 novembre 1982 qui bouleverse les droits et l'indemnisation des chômeurs et des pré-retraités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dommageable pour les intéressés.

Session extraordinaire du Parlement.

14582. — 22 décembre 1983. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le Premier ministre** que le Président de la République à plusieurs reprises a fait connaître son souci conforme aux vœux du Parlement de ne pas voir siéger celui-ci trop souvent en session extraordinaire. Il lui indique par ailleurs que les sessions des Conseils Régionaux sont gravement perturbées par la tenue répétée de sessions extraordinaires du Parlement. Il lui demande si conformément au souhait du Président de la République il entend éviter que les sessions extraordinaires du Parlement ne se tiennent pendant les mois où traditionnellement les Conseils Régionaux sont appelés à siéger. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer au plus vite si la prochaine session extraordinaire tiendra compte de cet impératif important au moment où, bien que tardant à se décider pour des motifs mystérieux, le Gouvernement envisage l'élection des Conseils Régionaux au suffrage universel.

*Ordre du jour des assemblées :
consultation de tous les Présidents de groupes.*

14583. — 22 décembre 1983. — Après le report de l'examen par le Parlement du projet de loi sur la Presse à la demande du Président du Groupe Socialiste de l'Assemblée Nationale, **M. Jean Faure** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend consulter les Présidents de tous les groupes parlementaires lorsque des problèmes particulièrement épineux concernant l'ordre du jour des Assemblées se poseront dans l'avenir.

Visite d'un membre du Gouvernement à Berlin-Est.

14584. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si lorsqu'il se rendra à Berlin-Est très prochainement, il fera mention dans un communiqué officiel d'un déplacement dans le secteur soviétique de l'ex-capitale de la République Fédérale d'Allemagne ou s'il se contentera comme ses services semblaient en avoir le projet de gommer de tout communiqué officiel le lieu de son déplacement.

Aéroports : nombre de policiers pour le contrôle des passagers.

14585. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Faure** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le manque d'effectifs des services de police chargés d'assurer la fouille des passagers empruntant les lignes aériennes intérieures entraîne de nombreux retards ainsi que des dégrèvements multiples pour ces passagers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'agents de contrôle déjà mobilisés pour les fouilles pratiquées à l'embarquement des passagers. Il lui demande par ailleurs les mesures qu'il entend prendre pour éviter que l'absence, ne fût-elle que momentanée d'effectifs dans les aéroports, n'entraîne des perturbations gênantes pour les passagers, les pilotes et les compagnies aériennes.

Collectivités locales : maintien des postes spécifiques.

14586. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des titulaires des postes spécifiques, créés par les Collectivités Locales en l'absence d'emplois de direction des Services des Sports dans la liste indicative des emplois communaux. Ces postes spécifiques, touchant entre 5 et 600 personnes, risquent d'être purement et simplement exclus du nouveau statut de la fonction publique territoriale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ces postes spécifiques soient maintenus et pour qu'ils soient intégrés dans les grands corps de l'Etat.

Reclassement des conducteurs de travaux publics de l'Etat.

14587. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la demande d'intégration dans la catégorie B de la fonction publique formulée par les conducteurs de travaux publics de l'Etat. Il lui demande les délais dans lesquels il envisage de répondre favorablement à cette demande qui rétablirait l'identité de situation entre les conducteurs des travaux publics de l'Etat et ceux des postes et télécommunication qui ont obtenu leur classement en catégorie B en 1976.

Circulation de ressortissants étrangers.

14588. — 22 décembre 1983. — **M. Michel Souplet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui confirmer s'il est exact que les diplomates, journalistes et ressortissants des Pays de l'Est ou de l'Union Soviétique ne sont frappés d'aucune restriction de circulation à l'occasion de leur séjour sur le territoire français et de lui indiquer, le cas échéant, si des facilités de circulation sont accordées aux intéressés sous réserve que leur pays d'origine applique une réciprocité trait pour trait à nos propres ressortissants. Dans le cas où la réglementation actuelle ne comporterait aucune restriction de circulation à l'égard des personnes susvisées, il l'interroge sur la nature des obstacles de droit qui s'opposent à ce que le Gouvernement français prenne, en cette matière, des dispositions comparables à celles qu'appliquent les Etats-Unis.

*Politique économique et financière :
statistiques sur la redistribution des fonds des Codevi,
par le crédit agricole.*

14589. — 22 décembre 1983. — **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la destination exacte des fonds collectés par le Crédit Agricole dans le cadre des Codevi. Au cours de l'examen du projet de budget pour 1984, le Gouvernement a notamment déclaré, devant le Parlement, que ces fonds pourraient être utilisés par les industries agro-alimentaires, sans qu'il est pu d'ailleurs être possible, pour la représentation nationale, de recueillir des précisions définitives sur les conditions d'attribution de ces prêts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part pour chaque trimestre du prochain exercice budgétaire — dès que ces données lui seront connues — la raison sociale des principales entreprises appartenant au secteur de l'agro-alimentaire ayant sollicité ces prêts spécifiques ainsi que le montant des engagements financiers sollicités par elles dans le cadre des Codevi et d'autre part, dans le cas où ces données seraient encore indisponibles à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 1984, de lui exposer les obstacles de droit qui s'opposeraient à la publication de telles statistiques dont la connaissance contribuerait par ailleurs à éclairer le Parlement sur les conditions réelles de mise en œuvre de la politique économique et financière du Gouvernement.

Transfert de compétences et éducation.

14590. — 22 décembre 1983. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si le transfert de compétences en matière d'éducation est effectivement prévu pour le 1^{er} janvier 1985 ainsi que l'indique un document relatif aux modalités de mise en œuvre de la loi de décentralisation émanant de ses services. Cette information a été reprise par un député au cours de la discussion sur le projet de loi de finances pour 1984, le 14 novembre 1983. Il lui demande également de confirmer les termes de son intervention au cours de cette même discussion, précisant que les collectivités locales seront associées à la mise en œuvre de ces transferts. Selon quelles modalités s'effectuera cette participation ?

*Contribution de solidarité : exonération de certains titulaires
d'une pension de vieillesse ou de réversion.*

14591. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance n° 82 290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumul entre pension de retraite et revenus d'activité. Cette ordonnance a notamment institué une contribution de solidarité due à parts égales par l'employeur et par le salarié dès lors que celui-ci sera âgé de plus de 60 ans et titulaire d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribué au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle. Cette nouvelle réglementation s'impose à tous les pensionnés qui ont pris leur retraite après le 1^{er} avril 1983, mais serait en revanche inapplicable à ceux dont les droits ont été acquis et liquidés avant cette date. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer si ce texte est applicable aux personnes dont les droits ont été acquis et liquidés avant le 1^{er} avril 1983.

Bénéfice de la franchise postale aux syndicats de communes.

14592. — 22 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Huchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'accorder aux syndicats intercommunaux à vocations simples ou à vocations multiples le bénéfice de la franchise postale.

*Gendarme tué en service commandé :
taux de la pension de réversion.*

14593. — 22 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Huchon** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'augmentation du taux de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes morts en service commandé.

Distillateurs ambulants : nouvelle réglementation.

14594. — 22 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les distillateurs ambulants à l'égard des nouvelles directives réglementaires qui les concernent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir des atténuations ou des délais pour l'application de ces directives.

Remboursement de la vaccination anti-grippe.

14595. — 22 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Huchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, sur les ravages que cause, chaque année au sein de la population, la prolifération de virus grippaux. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sous quel délai le Gouvernement envisage d'assurer le remboursement par la Sécurité Sociale de la vaccination anti-grippe.

*Aide judiciaire :
délai entre la demande
et la transmission de l'accord.*

14596. — 22 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Huchon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à réduire le délai entre la demande d'aide judiciaire et la transmission de l'accord par le Parquet des Tribunaux de Grande Instance.

*Sous-officier tué en service commandé :
taux de la pension de réversion.*

14597. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la Défense** sur l'article 28 de la Loi de Finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982, lequel a porté à 100 p. 100 le taux de la pension attribuée aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires de police et de gendarmerie tués en opération. Une telle décision ne peut certes être accueillie que favorablement. Cependant, il attire tout particulièrement son attention sur l'injustice qui consiste à attribuer à juste titre aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires de police et de gendarmerie tués en opération une pension de retraite aux taux plein et de ne pas accorder la même libéralité en faveur des veuves des sous-officiers de carrière tués au cours d'opérations. Ainsi, une veuve de sous-officier percevra, dans le meilleur des cas, une pension de réversion quatre fois moins importante qu'une veuve de policier ou de gendarme. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à étendre aux veuves des sous-officiers de carrière la législation qui vient d'être adoptée en faveur des conjoints ou des orphelins des fonctionnaires de police ou de gendarmerie.

*Adhérents d'Associations de gestion agréée pour
les professions libérales : évolutions du plafond
de l'abattement fiscal*

14598. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget** sur les problèmes relatifs à l'application de l'article 64 de la Loi de Finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 qui avait institué un système d'Associations de Gestion Agréée pour les professions libérales. Les trois premières années de mise en place de ces Associations de Gestion Agréée ont été, pour l'administration fiscale, une période d'observation pour vérifier que les comptabilités étaient probantes et que les adhérents qui bénéficiaient d'abattements fortement plafonnés, méritaient ces abattements. Or, depuis la Loi de Finances de 1977, l'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents des Associations Agréées, qui obtenaient le visa et l'attestation d'inscription des Associations, étaient plafonné à 150 000 francs. Or depuis cette date, c'est-à-dire maintenant six ans, ce plafonnement n'a pas évolué à l'exception de l'année dernière où, sur un amendement parlementaire, il est passé de 150 000 francs à 165 000 francs. Aussi, compte tenu du fait que pendant les six dernières années, le pouvoir d'achat de ce plafond a perdu 61 p. 100 de sa valeur, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation fiscalement intolérable et pour que soit reconnu le principe de base : à revenu égal connu, imposition égale.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14599. — 22 décembre 1983. — **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983, par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en Janvier puis en Juillet 1984 dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le Gouvernement.

*Emploi des fonds de la caisse nationale
d'assurance vieillesse des professions libérales : projet de décret.*

14600. — 22 décembre 1983. — **M. Guy Male** exprime à **M. le ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale** son vif étonnement devant le projet de rédaction du Décret modifiant les règles d'emploi des fonds de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales. Il souligne, en particulier, que l'interdiction des prêts obligatoires aux Collectivités locales, ainsi que la limitation à 25 p. 100 des actifs de la Caisse des prêts directs accordés aux mêmes Collectivités, non seulement compromettrait le rendement financier de cet organisme, en encadrant excessivement ses placements, mais priverait aussi les communes d'une source de financement indépendante. Il lui demande, en conséquence, d'envisager la modification du projet de Décret.

Fiscalité des associations de commerçants.

14601. — 22 décembre 1983. — **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget** sur les préoccupations exprimées par de nombreux responsables d'associations de commerçants à l'égard des règles trop strictes applications à ce type d'associations en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'imposition sur les sociétés ou encore de taxe professionnelle. Il souhaiterait que dans la mesure où certaines de ces obligations incombent déjà aux commerçants à titre individuel adhérant à ces associations, éviter une seconde pénalisation dont le caractère anti-économique est prouvé. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à prévoir un allègement des règles applicables aux associations commerciales, ce qui favoriserait incontestablement leur dynamisme et leur développement.

Exposition d'espèces protégées, naturalisées avant mai 1981.

14602. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **Mme la Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)**, sur l'interdiction faite à l'Association Objectifs Nature d'exposer à Bourg en Bresse des espèces protégées, naturalisées bien antérieurement aux décrets de mai 1981. Cette collection, constituée avant la parution des arrêtés pris en application de la loi relative à la protection de la Nature, n'est pas concernée par les interdictions visées dans ces textes compte tenu du caractère non rétroactif de la réglementation. Elle peut donc être exposée et transportée librement puisque antérieure à mai 1981, année de parution des arrêtés fixant les listes d'espèces protégées. Il lui demande en conséquence, eu égard à l'outil pédagogique que représente cette exposition, que cet interdit soit levé afin de permettre au Collectif Objectifs Nature de poursuivre son but socio-éducatif et culturel pour la protection de la nature.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14603. — 22 décembre 1983. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche** sur les problèmes que connaît à l'heure actuelle l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix pourtant décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de ce secteur d'activité dont les résultats montrent

une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises concernées, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre à cette industrie de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Application de la procédure de l'amende forfaitaire.

14604. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** demande à **M. le ministre de la Justice**, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle n° 69.555 du 13 décembre 1969, avec notamment les articles D.15 du Code de Procédure Pénale et R.254 du Code de la Route, pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation actuelle prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'officier de police judiciaire Chef hiérarchique, en l'occurrence le Maire ou éventuellement l'un de ses adjoints, directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée en référence place ces agents spécialisés pour l'exploitation des timbres amendes sous le contrôle de la Police Nationale ou de la Gendarmerie.

Police municipale et police nationale : harmonisation des carrières.

14605. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à supprimer le traitement inégal à l'heure actuelle aux polices nationale et municipale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il envisage de créer un corps des Agents de la police municipale comparable au corps des Gardiens de la Paix de la police nationale.

Frais de scolarité supportés par les français résidant au Grand Duché de Luxembourg, dont les enfants fréquentent des établissements scolaires belges.

14606. — 22 décembre 1983. — **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème posé par le paiement du minerval imposé aux élèves de nationalité française fréquentant un établissement scolaire belge. Ce paiement fait l'objet d'une incompréhensible discrimination. En effet, alors que les élèves de nationalité française fréquentant des établissements scolaires de langue française et dont les parents sont domiciliés en France à l'intérieur d'une bande frontrière de quinze kilomètres de largeur à vol d'oiseau de la Belgique ne payent que le quart du minerval, les élèves de même nationalité française fréquentant ces établissements mais dont les parents sont domiciliés au Grand Duché de Luxembourg, également à l'intérieur d'une bande frontrière de quinze kilomètres de largeur à vol d'oiseau de la Belgique, ne bénéficient plus de la réduction qui avait été accordée pour l'année 1982-1983. Lors de la rentrée 1983-1984 les autorités belges ont en effet supprimé cet avantage qui évitait toute discrimination entre français, qu'ils résident en France ou au Grand Duché. Une démarche récente effectuée auprès des autorités belges est demeurée sans résultat. L'attitude de ces autorités est à la fois regrettable et contraire tant à la lettre qu'à l'esprit des textes communautaires. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du Gouvernement belge afin que celui-ci mette fin à la situation d'injustice dont nos concitoyens du Grand Duché sont les victimes.

Application de la procédure de l'amende forfaitaire.

14607. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice et Défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969) avec notamment les articles D 15 du Code de Procédure Pénale et R 254 du Code de la Route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le Maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le con-

trôle de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la Police Nationale ou de la Gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association Nationale de la Police Municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Police municipale et police nationale : harmonisation des carrières.

14608. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis à vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des Agents de la police municipale » comparable au « corps des Gardiens de la Paix de la Police Nationale ».

Secteur de la production porcine : situation.

14609. — 22 décembre 1983. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise que traverse actuellement le secteur de la production porcine française. La faiblesse des prix du marché, inférieurs de 7 p. 100 à ceux de l'année écoulée, d'une part, et l'augmentation très importante des coûts de production, d'autre part, ne sont pas de nature à encourager les éleveurs à augmenter leur production, comme il serait souhaitable pour l'économie nationale. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation et garantir l'avenir des nombreuses exploitations agricoles qui ont spéculé sur la production porcine.

Tarif ferroviaire de certains transports lourds.

14610. — 22 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** en charge de la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale, sur les difficultés que ne va pas manquer de faire peser sur les régions enclavées du Massif Central et spécialement sur le Limousin, le récent décret paru au *Journal officiel* supprimant le dégrèvement appliqué depuis plusieurs années sur le tarif ferroviaire de certains transports lourds. La suppression de ce dégrèvement frappe notamment les céréales, mais aussi la pierre, le bois, les animaux vivants qui tous figurent parmi les ressources économiques du Limousin. Il lui rappelle que cette région figure parmi les régions dont la première loi du IX^e Plan a reconnu le caractère prioritaire au titre de l'aménagement du territoire. Selon les informations il ressort que cette décision gouvernementale, aurait été prise sous la pression des autorités communautaires. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures de compensation peuvent être envisagées pour remédier à la dégradation de l'économie régionale que ne va pas manquer d'entraîner la mesure qui vient d'être adoptée. Il souhaite notamment que la France obtienne du Fonds Européen de développement économique régional, qu'il mobilise des moyens financiers permettant sur place la valorisation des produits qui, du fait des pressions de la Communauté, ne pourront plus être expédiés des régions concernées dans des conditions compétitives en raison du handicap que fait peser sur le Massif Central son isolement géographique.

Transports lourds effectués par la SNCF : dégrèvement partiel.

14611. — 22 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** fait part à **M. le ministre des transports**, de l'inquiétude que suscite la décision prise par le Gouvernement de supprimer le dégrèvement partiel sur le montant de certains transports lourds effectués par la S.N.C.F., pour les régions désavantagées telles le Limousin. Ces régions sur lesquelles pèse un handicap géographique d'éloignement, de relief, de climat, de démographie ont entrepris un effort d'industrialisation, aidé et encouragé par la DATAR, qui risque de se voir compromis par cette décision. Le désenclavement de ces régions défavorisées passe en effet par la possibilité pour elles de bénéficier de tarifs préférentiels de transport des produits de leurs entreprises en particulier de celles qui mettent en valeur les ressources locales : bois, pierre, bétail, etc... Des efforts importants ont été entrepris qui risquent d'être réduits à néant par les mesures qui viennent d'être décidées et qui vont provoquer un surcoût de 10 à 15 p. 100 du prix des transports de ce fret lourd. Il lui fait observer qu'environ 25 p. 100 du tonnage des marchandises (hors

céréales et hydrocarbures) transitant par la gare de Limoges, par exemple, bénéficiait du dégrèvement. Il lui demande, devant l'importance de la répercussion de ces mesures pour l'activité de ces régions et spécialement du Limousin dont le handicap économique est par ailleurs reconnu, si des dispositions peuvent être prises par une aide régionale pour compenser les difficultés que créent pour l'avenir du Limousin ces décisions qui, dans l'immédiat réduisent considérablement les possibilités d'expédition des ressources locales et risquent de rendre vains les efforts déployés pour la création d'emploi. Le maintien des moyens de transports sur des lignes jugées déjà peu rentables est indispensable pour l'avenir de la région.

Agréments de ramassage des huiles usagées.

14612. — 22 décembre 1983. — **M. Michel Durafour** demande à **Mme le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et qualité de la vie)**, quelles dispositions elle compte prendre en vue du renouvellement des agréments de ramassage des huiles usagées, délivrés en application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975. En effet, le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, précise que l'agrément du titulaire de l'autorisation de ramassage dans une zone est délivré pour trois ans au maximum, par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il semble donc que les appels d'offre éventuels pour le renouvellement desdits agréments auraient dû être lancés le 22 novembre 1982.

Accès à la retraite : harmonisation des régimes sociaux.

14613. — 22 décembre 1983. — **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans, dont la cotisation au titre de l'assurance vieillesse doit être augmentée d'un point à compter du 1^{er} janvier 1984 tandis qu'aucune mesure ne paraît en vue, contrairement à ce qui leur avait été promis, pour leur permettre de prendre leur retraite à 60 ans, dès lors qu'ils justifieraient de 150 trimestres d'activité. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que soit enfin pleinement réalisée l'harmonisation des conditions d'accès à la retraite des artisans avec celles des salariés.

Secteur des appareils ménagers : vente de pièces détachées.

14614. — 22 décembre 1983. — **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inopportunité de l'arrêté n° 83/54 A du 3 octobre dernier qui ramène de 1,626 à 1,50 le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées dans le secteur des appareils producteurs d'eau chaude, de chauffage, ménagers et connexes. Cette mesure, en aggravant les difficultés de trésorerie des professionnels concernés, les incitera en effet à ne plus se réapprovisionner que par petites quantités, soit à des prix d'achat majorés, et les conduira finalement à pratiquer des prix de vente supérieurs, ce qui est bien évidemment contraire au but poursuivi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rapporter les dispositions dont il s'agit.

Transfert au département des prestations d'aide sociale : modalités d'application.

14615. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la section 4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit les principes généraux du transfert au département des prestations d'aide sociale légale, de l'aide médicale et des actions de prévention sanitaire. Il lui expose qu'au 1^{er} janvier 1984, ce transfert sera effectif, et qu'à l'heure actuelle les textes réglementaires d'application de la loi de juillet 1983 ne sont toujours pas publiés. Il en résulte un grand désarroi pour les conseillers généraux qui doivent établir leur budget sans connaître les conditions techniques et financières dans lesquelles celui-ci sera exécuté. Une telle situation est d'autant plus inadmissible qu'il s'agit d'un transfert financier très important qui entraînera de lourdes charges de trésorerie auxquelles les collectivités locales auront à faire face. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une situation aussi critique.

Conseils généraux : compétences en matière d'aide sociale.

14616. — 22 décembre 1983. — **M. Kléber Malecot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application de la réforme résultant de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et plus particulièrement sur les moyens pour les présidents de conseils généraux d'exercer leurs compétences en matière d'aide sociale. Etant donné que les conseils généraux ne peuvent envisager d'exercer leurs nouvelles compétences sans services appropriés, et comme ils n'ont pas les moyens financiers de créer les leurs, en parallèle avec les services actuels de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, il lui demande si à l'image de ce qui s'est passé au moment du transfert de l'exécutif départemental, les présidents de conseils généraux pourront être autorisés à s'entourer de collaborateurs spécialisés dans le domaine de l'aide sociale en situation régulière de détachement, et si des conventions ne pourraient pas être négociées avec les préfets, afin de mettre à disposition les personnels de la D.D.A.S.S. exerçant des attributions départementales.

Départements : Modalités de calcul de la compensation de l'Etat en 1984.

14617. — 22 décembre 1983. — **M. Kléber Malecot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences qu'entraîne le décret du 11 août 1983, imposant aux hôpitaux généraux d'avoir un budget annexe pour leurs maisons de retraite-hospice. Le prix de journée d'hospice facturé à l'aide sociale va représenter, pour un département comme le Loiret, une facture supplémentaire de 20 à 30 millions de francs. Or, cette facture n'apparaîtra pas dans le compte administratif 1983, base de calcul des compensations de l'Etat pour le transfert des charges d'aide sociale, pas plus d'ailleurs que le coût du forfait hospitalier en année pleine. En conséquence, il lui demande s'il sera tenu compte de ces modifications réglementaires pour calculer la compensation de l'Etat en 1984.

Conséquences sur l'emploi de la loi interdisant certains appareils de jeux.

14618. — 22 décembre 1983. — **M. Paul Girod** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences dramatiques sur l'emploi et l'activité économique de l'entrée en vigueur de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux. L'institution d'une taxe annuelle, par l'article 33 de la loi de finances pour 1982, avec l'interdiction d'exploiter les appareils à partie multiple à compter du milieu de l'année 1983, aurait d'ores et déjà entraîné plus de 200 dépôts de bilan et 1 000 suppressions d'emploi parmi les petites et moyennes entreprises françaises spécialisées. La loi du 12 juillet n'a, par ailleurs, semble-t-il nullement atteint l'objectif de moralisation qu'elle s'était fixé. Les entreprises les plus contestables n'ont en effet pas hésité à cesser leur activité plutôt que de payer la taxe et régler leurs fournisseurs. Plusieurs milliers de licenciements supplémentaires sont donc à craindre d'ici la fin de l'année si des mesures d'assouplissement ne sont pas prises immédiatement. La première de ces mesures constituerait tout simplement à réconcilier le droit avec la morale en suspendant la perception de la taxe pour la période correspondant à l'arrêt de l'exploitation des machines, et en arrêtant les poursuites en cours, sans préjudices des mesures d'aide à la reconversion de ce secteur sinistré, mais à haute performance technologique, après concertation avec les représentants de la profession.

Redressement fiscal d'INTERAGRA.

14619. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** de lui faire savoir s'il est exact que ses services aient véritablement l'intention, ainsi que la presse en a fait état le jeudi 8 décembre, d'imposer brutalement un nouveau redressement fiscal de 70 millions de francs au groupe INTERAGRA, dont on connaît désormais les difficultés ou si il faut penser plutôt qu'il ne s'agit que d'une discussion intellectuelle ainsi que l'a déclaré le lendemain le P.D.G. de la société susvisée.

Secret fiscal et contrôle parlementaire.

14620. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** si l'application de la notion de secret fiscal, règle qui ne souffrait aucune exception, telle qu'elle a été exposée devant le Sénat, à l'occasion de la séance de questions au Gouvernement du 10 novembre 1983, peut être maintenue à l'égard des parlementaires dont le rôle est de contrôler l'exécutif, alors que les articles concernant les faits évoqués continuent à se multiplier dans l'ensemble de la presse écrite, ce qui conduit à penser que celle-ci a reçu officiellement des informations précises.

Machines à affranchir le courrier : perceptions de taxes.

14621. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de l'étonnement, voire de l'indignation qu'a provoqué parmi les entreprises françaises la parution du décret 83.000 en date du 14 novembre 1983 (J.O. du 22). Ce décret, afin d'inciter les titulaires de machine à affranchir le courrier, à respecter leurs obligations à l'égard de l'Administration des P.T.T. autorise celle-ci à percevoir les taxes suivantes : 1°) « une taxe de 100 F » correspondant aux frais de collecte » sera perçue lorsque le titulaire d'une machine à affranchir n'aura pas effectué, à la date prévue dans le contrat, la remise au bureau de poste d'attache, de la fiche mensuelle de dépôt ; 2°) une taxe de 220 F, correspondant aux frais de mise sous scellés de la machine et, le cas échéant, de levée des scellés de la machine et, le cas échéant, de levée des scellés, sera perçue en cas de défaut de paiement du montant de la redevance d'affranchissement. » Il lui rappelle les difficultés considérables qu'ont connues les entreprises françaises lors des grèves des P.T.T. et les préjudices considérables qui en sont résultés pour ces dernières. Il lui demande quelles mesures, en parallèle de celles prévues par le décret 83.000, il compte prendre en faveur des usagers et des entreprises envers lesquelles le service public P.T.T. n'a pas respecté ses obligations.

Elections des commissions consultatives paritaires : déroulement.

14622. — 22 décembre 1983. — **M. Paul d'Ornano** fait connaître à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il a été saisi, par un certain nombre d'enseignants résidant à l'étranger, de protestations relatives aux élections des commissions consultatives paritaires. Il apparaît, en particulier, que dans certains pays les bulletins de vote libellés au nom de la fédération des professeurs français de l'étranger ne sont arrivés dans les bureaux que la veille du scrutin qui s'étalait sur un mois. Il lui demande donc les raisons de cet état de fait préjudiciable à cette fédération et quelles mesures il entend prendre pour corriger, le cas échéant, un scrutin qui, si ces informations sont exactes, serait faussé.

Tarif ferroviaire des marchandises.

14623. — 22 décembre 1983. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision de supprimer à compter du 1^{er} janvier 1984, la compensation de 15 p. 100 du tarif marchandises que pouvait consentir la S.N.C.F. à certaines régions, dont l'Auvergne. La réduction de 15 p. 100 — qui était applicable au tarif de transports de produits divers — permettait de compenser les handicaps dont souffrent certaines régions en raison de leur situation défavorisée. Si cette possibilité devait disparaître, c'est une augmentation de 17 p. 100 du coût des transports que devraient subir les produits partant de l'Auvergne, mais également ceux importés. Au moment où il est question de discuter d'un projet de loi sur la montagne et sur les zones défavorisées, une telle mesure apparaîtrait comme un nouveau coup porté à ces régions et serait en complète contradiction avec une volonté politique de solidarité en faveur de ces zones. Aussi, lui demande-t-il de reporter une telle décision.

Revendications des retraités de l'Etat.

14624. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le Premier ministre** que les retraités de l'Etat et des collectivités locales, soucieux d'une explication correcte de la réglementation en matière de pensions de retraite et du maintien de leur pouvoir d'achat, souhaitent la satisfaction d'un certain nombre de revendications. Celles-ci concernent : 1° le respect absolu du principe de la péréquation, suivant lequel

les évolutions des traitements et des pensions doivent être rigoureusement parallèles ; 2° l'égalité de tous les retraités et de leurs ayants-cause, indépendamment de la date d'ouverture de leur droit à pension, sans que l'on puisse leur opposer le principe de « non rétroactivité » ; 3° le relèvement du taux de la pension de réversion qui devrait être porté à 60 p. 100 ; 4° l'égalité des droits des ayants-cause (veufs ou veuves) pour la pension de réversion ; 5° la généralisation de la mensualisation des pensions de retraite ; 6° l'égalité fiscale entre les traitements d'activité et les pensions de retraite. Il lui demande en conséquence, d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux objectifs des retraités ainsi que de leurs organisations représentatives, et de préciser le calendrier de ces décisions.

Location d'appartement : Refus de renouvellement du bail.

14625. — 22 décembre 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'article 7 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 stipule que le refus du bailleur de renouveler le contrat de location d'un logement peut notamment être fondé « sur un motif légitime et sérieux ». Il lui demande si, à son avis, il est possible de considérer comme tel la volonté du propriétaire de faire modifier le local d'habitation en local exclusivement professionnel destiné à l'exercice, par un membre de sa famille, d'une activité libérale.

Salariés français à l'étranger : Charge déductible du revenu global.

14626. — 22 décembre 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le fait que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'habitation principale, ouvrant fiscalement droit à la déduction des intérêts d'emprunts, s'entend du lieu où le contribuable réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. L'administration en conclut normalement que l'habitation principale des fonctionnaires et autres salariés français en poste dans un pays étranger est obligatoirement constituée par le logement dont ils disposent dans ce pays. En conséquence, les intéressés ne peuvent bénéficier de la déduction des intérêts d'emprunts, ni pour l'acquisition, construction ou grosses réparations d'un logement à l'étranger, ni pour l'acquisition, construction ou grosses réparations d'un logement en France. Dans ce dernier cas, deux exceptions cependant : lorsque les intéressés prennent et respectent l'engagement d'affecter ce logement à leur habitation principale au plus tard le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt (article 156-II-1° bis du code général des impôts) et lorsque le logement en France est occupé de manière permanente ou quasi-permanente par le conjoint et, le cas échéant, les autres membres de la famille (mesure administrative). Mais ces deux exceptions ne paraissent pas suffisantes au regard du bon sens et de l'équité qui voudraient une pleine égalité de droits à déduction fiscale entre Français de France et Français exerçant leur profession à l'étranger mais imposables en France. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir, sinon dans l'immédiat, du moins à moyen terme, une mesure législative ou une mesure administrative accordant la déduction des intérêts d'emprunts aux Français travaillant à l'étranger, pour leur habitation principale en France, dont la notion pourrait être retenue dans les mêmes conditions que celles déjà prévues par l'article 150 C.1.b du code général des impôts en matière de plus-values de cession.

Cessions de fonds de commerce : réduction des droits de mutation.

14627. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que certains commerçants ou artisans désireux de vendre leur fonds de commerce se heurtent souvent à des difficultés dues en partie au montant très élevé des droits de mutation qui grèvent ces opérations. Ces droits de mutation, qui sont près de trois fois supérieurs à ceux prélevés sur les mutations de parts de sociétés, devraient être réduits. Aussi, lui demande-t-il si dans le cadre de l'équité fiscale entre les diverses formes d'entreprises, s'il envisage de soumettre au même taux, soit 4,8 p. 100, les droits de mutation payables sur les cessions de fonds de commerces et sur les mutations de parts de sociétés.

Harmonisation des régimes de sécurité sociale.

14628. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu l'harmonisation des régimes de Sécurité Sociale au plus tard pour le 31 décembre 1977. De cette harmonisation, devait notamment résulter une couverture sociale identique pour les salariés et les non-salariés. Dans la mesure où cette harmonisation ne semble pas être complètement effectuée en cette fin d'année 1983, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à admettre en déduction pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux les cotisations versées par les chefs d'entreprise à un régime complémentaire d'assurance maladie ou de retraite.

Réduction de l'impôt sur le revenu pour dons : associations bénéficiaires.

14629. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions prévues par l'article 87 de la loi de finances pour 1982 relatives aux dons faits aux associations reconnues d'utilité publique qui donnent droit à une réduction de 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu, déduction portée à 5 p. 100 par le projet de loi de finances pour 1984. Malgré l'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1983, lequel stipule que les dispositions de l'article 87 sus-mentionnées sont applicables aux associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du Code Civil Local et dans la mesure où, en l'occurrence, il s'agit d'associations qui se sont créées avant 1908, la quasi-totalité des associations ne peut bénéficier de cette disposition. De plus, la législation spécifique afférente aux associations des trois départements du Rhin et de la Moselle ne prévoit pas la possibilité d'une reconnaissance d'utilité publique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition tendant à faire bénéficier de cet avantage les associations officiellement inscrites auprès des tribunaux d'instance, ce qui leur confère en principe les mêmes prérogatives que celles reconnues aux associations reconnues d'utilité publique par la loi de 1901.

Opérations d'entretien et de réparation : taux de la T.V.A.

14630. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que l'application, aux prestations de service de caractère manuel, d'un taux de T.V.A. élevé, s'ajoutant aux autres charges pesant sur les entreprises de main-d'œuvre, a pour conséquence d'entraîner des prix relativement dissuasifs pour le consommateur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'application du taux réduit de la T.V.A. aux opérations d'entretien et de réparation.

Gérants majoritaires de S.A.R.L. : situation fiscale.

14631. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les gérants majoritaires de S.A.R.L., lesquels sont considérés comme des non-salariés et ne bénéficient nullement des abattements de 20 p. 100 sur leur salaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu ni des avantages sociaux du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à revoir ce dispositif, ce qui constituerait une première étape vers l'équité fiscale entre les diverses formes d'entreprises promises dès 1973 par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Salaire du conjoint d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants : fiscalité.

14632. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les épouses d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants occupant un emploi salarié dans l'entreprise de leur mari peuvent réintégrer pour une part leur salaire dans le bénéfice de l'entreprise. C'est ainsi qu'une part plus ou moins importante de ce salaire est donc assimilée fiscalement à un bénéfice et non pas à un salaire. De ce fait, alors que

le salaire de l'épouse supporte en totalité les cotisations d'assurance maladie vieillesse du régime général, une partie de celui-ci est une nouvelle fois soumise à ces cotisations au titre du régime des travailleurs non salariés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir que le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale, soit déductible en totalité du bénéfice imposable de l'entreprise.

Conseil National de la Communication audiovisuelle : représentation syndicale.

14633. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) n'a pu désigner de représentant au titre des organisations professionnelles représentatives au Conseil National de la Communication audiovisuelle, créées par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il lui semble que le succès remporté par cette organisation syndicale aux élections des Conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales a plus que jamais démontré sa représentativité sur le plan national.

Taux de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère.

14634. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Madelain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 83-867 du 23 septembre 1983 instaure une participation financière des bénéficiaires de l'aide ménagère, laquelle est fixée à 2 francs de l'heure. Alors que certains départements demandent déjà une participation aux bénéficiaires de l'aide ménagère, afin de les responsabiliser, située entre 2 et 5 francs, une telle mesure va entraîner sans aucun doute de nouvelles charges financières pour ces départements. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le plafond du taux de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère au-delà de 2 francs de l'heure.

Application de la loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

14635. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 72 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, laquelle précise que tout occupant de bonne foi peut demander dans les trois mois de la publication de cette loi, le bénéfice des dispositions de celle-ci s'il n'a pas fait l'objet d'une décision « expulsion définitive » ; en outre, est réputé de bonne foi l'occupant qui habite effectivement les lieux et exécute les obligations résultant du bail expiré ; le propriétaire étant tenu dans les deux mois de la demande, sauf s'il désire reprendre le logement ou s'il a des motifs graves et légitimes à faire valoir à l'encontre du locataire, de proposer un nouveau contrat de location dans les conditions prévues par cette loi, l'occupant disposant alors d'un mois pour accepter ou refuser ce nouveau contrat de location. Ce texte ne semble donc imposer un délai de réflexion d'un mois au locataire que dans la seule hypothèse où il lui est effectivement proposé un nouveau contrat, la juridiction compétente étant appelée à définir les droits respectifs des parties, si le locataire s'abstient de répondre ou s'il exprime un désaccord sur les conditions du nouveau bail. Mais, dans l'hypothèse où le bailleur s'abstient de proposer un nouveau bail dans le délai qui lui est imparti ou encore si ses raisons sont motivées par des considérations qui ne seraient pas retenues par les juges, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce locataire est, dans ces conditions, déchu de ses droits, faute d'avoir agi en justice dans le délai d'un mois visé au 4^e alinéa de cet article.

Education : nombre de personnes mises à disposition.

14636. — 22 décembre 1983. — **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser le nombre et l'affectation des personnes de son Ministère mises à disposition, au niveau national et inter-régional pour l'année scolaire 1983-1984.

*Location de locaux par les bénéficiaires
de logements de fonction.*

14637. — 22 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans quel délai il envisage de publier le décret définissant la convention-type nécessaire à toute personne physique qui, parce qu'elle dispose d'un logement de fonction qu'elle doit occuper, veut louer les locaux qu'elle a souhaité acquérir ou construire à l'aide de prêts aidés à l'accession à la propriété. (P.A.P.).

*Réseau communautaire de télévision par câbles :
institution d'une redevance communale.*

14638. — 22 décembre 1983. — **M. Charles Jolibois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par une commune, qui a intégré au domaine communal les voiries, réseaux divers, espaces communs et réseaux communautaires de télévision par câbles, d'un lotissement dont le cahier des charges ne prévoit ni la constitution d'une association syndicale d'acquéreurs, ni l'obligation des propriétaires de participer à l'entretien du réseau communautaire de télévision par câbles, mais leur interdit, en revanche, d'installer sur leur maison une antenne individuelle, du fait de la construction du réseau communautaire. Cette commune souhaiterait cependant instituer une redevance spéciale à la charge des administrés bénéficiaires de cette installation. D'un avis rendu par le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) le 9 octobre 1962, n° 286.036, il semble résulter qu'une redevance peut être instituée unilatéralement, si un texte législatif le prévoit, ou à défaut contractuellement. Or, aucun texte législatif ne prévoit la création d'une redevance telle que celle envisagée en l'espèce et les propriétaires concernés refusent de signer une convention les engageant à participer à l'entretien, alors qu'il apparaîtrait normal qu'ils supportent la charge, d'un service spécial qui leur est exclusivement réservé et dont ils ont eu connaissance dès l'acquisition de leur immeuble. Mais il semble s'inférer aussi de l'avis ci-dessus rappelé du conseil d'Etat que la création d'une redevance spéciale paraît possible lorsque le service rendu présente pour les bénéficiaires le caractère d'un service spécial, qui leur est exclusivement réservé, ce qui est bien le cas en l'occurrence. Il lui demande en conséquence de quels moyens dispose la commune dont il s'agit pour obtenir des intéressés le versement d'une participation financière à l'entretien des installations en cause, car il serait tout à fait anormal que des particuliers puissent bénéficier d'un service exclusif sans aucunement participer aux charges que ce service fait supporter à la commune.

*Actualisation des valeurs locatives
des propriétés bâties et non bâties.*

14639. — 22 décembre 1983. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget** sur la question de l'actualisation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties. Il lui rappelle que le code général des impôts prévoit, pour l'actualisation des valeurs locatives, d'une part, une révision générale tous les six ans, une actualisation entre deux révisions générales, la constatation annuelle des changements affectant les propriétés et, d'autre part, une étroite association des élus locaux à chaque stade de la procédure. Or la dernière révision générale a eu lieu en 1970 tandis que la dernière actualisation remonte à 1978. Il indique qu'entre temps un article 1518 bis a précisé qu'entre deux actualisations les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires mais il n'y a désormais aucun concours des élus municipaux ou départementaux. Cet article, texte provisoire, devait cesser ses effets mais la loi de finances pour 1984 (article 95) a fixé de nouveaux coefficients nationaux uniformes. Il constate qu'à la consultation démocratique et décentralisée s'est substitué un mécanisme autoritaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui crée de graves injustices et qui est un paradoxe avec l'attitude qui consiste à prôner la décentralisation et la liberté des collectivités locales.

Entretien des cimetières civils français au Maroc.

14640. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'état déplorable des cimetières civils français situés au Maroc auprès des petites agglomérations et profanés comme le sont les cimetières algériens. Le respect dû à nos disparus exigeant que des mesures soient prises très rapidement, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager

l'établissement d'un plan à court terme de regroupement de toutes les tombes de ces cimetières afin de les transférer dans les nécropoles des grandes villes, plus faciles à surveiller et à entretenir. Une telle opération d'ailleurs pourrait être entreprise avec l'aide des familles, dont la plupart sont d'ores et déjà disposées à y contribuer sinon à rapatrier en France leurs morts.

Revalorisation de la majoration pour conjoint à charge.

14641. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la majoration pour conjoint à charge servie aux pensionnés du régime général de sécurité sociale n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1977 pour les personnes dont les ressources du ménage dépassent les limites du plafond. Parallèlement, l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le taux était identique à l'origine, a été portée à 11,750 francs à compter du 1^{er} janvier 1983. Encore que la progression de ces deux avantages ne doive pas nécessairement être similaire, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, par mesure d'équité, de revaloriser sensiblement, à brève échéance, la majoration dont il s'agit.

Harmonisation des régimes de retraite.

14642. — 22 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dans laquelle vont se trouver à compter du 1^{er} janvier 1984 des commerçants et les artisans. Il était en effet prévu qu'une concertation serait engagée avec les organisations professionnelles et leurs régimes d'assurance vieillesse concernés, afin de déterminer les modalités, le financement et les délais qui permettraient à ces professions de bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite, compte-tenu des orientations du rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Cette concertation, effectivement entamée le 23 février 1983, est désormais semble-t-il interrompue. En ce qui concerne en particulier les artisans, le Gouvernement a annoncé l'augmentation des cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100), ce qui revient à aligner celles-ci sur les cotisations des salariés. Il lui demande s'il estime normal que les cotisations soient, elles seules, alignées, sans que les mesures d'harmonisation d'abaissement d'âge de la retraite à 60 ans aient été prises ?

Brevet d'Etat d'éducateur sportif de 1^{er} degré.

14643. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux responsables sportifs à l'égard d'une éventuelle modification des conditions d'acquisition du brevet d'Etat d'éducateur sportif de 1^{er} degré, en exigeant des candidats d'être tout d'abord titulaires de la partie « tronc commun » avant de se présenter à la partie « spécifique » de ce brevet. Cette disposition engendrerait de multiples inconvénients, notamment une restriction de souplesse et l'absence de moyens de contrôle des connaissances efficaces et indispensables pour les enseignants bénévoles. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir apaiser les craintes légitimes exprimées par les responsables de ces associations.

Politique gouvernementale et fonction publique.

14644. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la désolation croissante d'un très grand nombre de fonctionnaires de l'Etat à l'égard de la politique d'austérité appliquée par le Gouvernement au sein de la fonction publique. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1984 ne comporte aucune création d'emploi, que la réforme hospitalière se traduit par une diminution de la qualité des soins et une dégradation des conditions de travail, que le pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires va baisser de plus de 5 p. 100 en un an, que le montant des crédits sociaux prévus pour 1984 est en réduction, que les mesures de titularisation ne pourront intervenir compte tenu des dispositions d'intégrations restrictives prévues par les textes et surtout compte tenu de l'insuffisance des crédits budgétaires indispensables à leur réalisation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à sauvegarder la politique conventionnelle et la bonne marche du service public.

Collectivités locales : nouvelles possibilités d'emprunts.

14645. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le projet de décret modifiant les règles d'emploi des fonds de la Caisse nationale de la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, que ses services ont récemment rédigé, aura pour conséquence vraisemblable une diminution des possibilités d'emprunts des collectivités locales. Il lui expose qu'une telle disposition, en vertu de l'esprit de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, devrait être accompagnée de mesures de compensation destinées à permettre aux collectivités locales de trouver de nouvelles capacités d'emprunts auprès d'autres organismes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Entreprises de travaux publics : jurisprudence sur la reprise de certains salariés.

14646. — 22 décembre 1983. — **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le développement inquiétant d'une certaine jurisprudence de l'article 122-12 du code du travail qui impose à certaines entreprises de travaux publics de reprendre les salariés d'une autre entreprise ayant effectué les mêmes travaux dans le cas où elle s'y substitue. Il lui expose que cette jurisprudence extensive de l'article 122-12 du code du travail cause de grandes difficultés économiques et financières aux entreprises de travaux publics déjà profondément touchées par la crise économique. Il lui demande les initiatives d'ordre législatif qu'il entend prendre pour que soit clarifiée au plus vite une situation insatisfaisante qui met en péril l'existence même d'un secteur déjà menacé.

Université de Reims : section de recherche en biologie.

14647. — 22 décembre 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une décision prise par les dirigeants du C.N.R.S. tendant à ne plus considérer l'université de Reims comme prioritaire en ce qui concerne notamment deux équipes de recherche en biologie. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences que ne manqueront pas d'entraîner ces décisions pour les équipes concernées, pour les autres équipes associées au C.N.R.S., pour l'université de Reims et pour l'ensemble de la région, à savoir notamment une désaffection des étudiants pour l'université de Reims, ce qui se traduirait à terme par des conséquences néfastes pour le recrutement des cadres des entreprises régionales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que cette disposition puisse être rapportée.

Situation des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

14648. — 22 décembre 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les préoccupations exprimées par les associations de conjoints de travailleurs indépendants à l'égard d'un certain nombre d'insuffisances de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, relative aux conjoints des artisans et des commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, laquelle ne prévoit aucune solution favorable pour les personnes qui, proches d'une fin de carrière ou déjà presque à l'âge de la retraite, ne peuvent plus se constituer de droits propres ou encore pour des veuves qui doivent faire face à une attente interminable jusqu'à l'âge de 55 ans sans indemnités de veuvage et perçoivent à ce moment-là une pension de réversion particulièrement faible, les personnes divorcées qui n'ont pas droit à l'allocation vieillesse de conjoint co-existant ou encore les épouses d'artisans dont les maris ne peuvent plus exercer leur métier, qui, pour survivre, sont à la recherche d'un emploi et n'en trouvent guère étant donné, quelquefois, leur manque de qualification. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de proposer au Parlement tendant à porter remède à toutes ces situations.

Adhésion des communes aux C.U.M.A. : modifications réglementaires ou législatives.

14649. — 22 décembre 1983. — **M. Henri Torre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, sauf en ce qui concerne les services nécessaires à une exploitation agricole faisant partie de son domaine privé, une commune ne peut adhérer à une coopération d'utilisation de

matériel agricole (C.U.M.A.), ce qui, en pratique, a pour conséquence d'entraver la participation des C.U.M.A. à la réalisation de programmes importants, notamment dans le domaine de l'hydraulique, et empêche ainsi les collectivités locales de bénéficier, pour certains aménagements, de la complémentarité entre l'équipement agricole et les travaux publics en milieu rural. Il lui rappelle que, aux termes d'une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* le 27 janvier 1983 (débat Sénat p. 134), « il est envisagé une consultation au niveau interministériel qui conduise à proposer les modifications législatives ou réglementaires nécessaires pour que l'intervention des C.U.M.A. dans certains domaines, tel que le drainage, se fasse dans des conditions dépourvues de risques contentieux et fiscaux ». Il lui demande si cette consultation a abouti et, dans l'affirmative, dans quel délai il entend mettre en œuvre les modifications réglementaires en résultant et, s'il y a lieu, proposer au Parlement les modifications législatives qui pourraient s'avérer nécessaires.

Modification de la nomenclature des actes professionnels : introduction de deux types d'échographie.

14650. — 22 décembre 1983. — **M. Daniel Hœffel**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la modification à la nomenclature générale des actes professionnels parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1982 et notamment sur l'introduction de deux types d'échographie obstétricale de cotation différente. Il appelle plus particulièrement son attention sur la seconde échographie, cotée K 35, soumise à entente préalable qui permet, grâce à un appareillage très performant, une étude approfondie du fœtus dans le sens du dépistage des malformations fœtales. Or, une circulaire du 7 avril 1983 du médecin-conseil national interprète cette nomenclature de façon très restrictive et de ce fait un grand nombre de patientes ne peut bénéficier du dépistage prénatal des malformations. Compte tenu de ces éléments, il lui est demandé de prendre les mesures appropriées afin que toutes les patientes puissent bénéficier de cet acte, sachant qu'une généralisation de cet examen aurait très certainement des conséquences importantes sur la diminution de la mortalité et de morbidité périnatale en France.

Taxe locale d'équipement et permis de construire.

14651. — 22 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la validité des permis de construire étant de deux ans, pouvant être prorogée d'un an, la taxe locale d'équipement doit être réglée en trois fractions égales, sur les trois ans à compter de la délivrance du permis de construire, donc éventuellement avant même tout commencement des travaux. Or, fréquemment le permis de construire est sollicité en vue de la vente ou de la promotion envisagée et si celles-ci sont retardées, il faudra laisser intervenir la péremption du permis pour ne pas payer inutilement la taxe. Il lui demande, pour éviter ces inconvénients s'ajoutant à la crise actuelle de la construction, s'il ne pourrait envisager de subordonner le règlement de la première fraction de la taxe locale d'équipement au commencement réel des travaux et non plus à la délivrance du permis de construire.

Université de Nice.

14652. — 22 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante de l'Université de Nice pour les raisons suivantes : 1° le projet de réforme du premier cycle coûtera 11,5 millions de francs et nécessitera 12 000 heures complémentaires ; 2° pour 1984, l'augmentation du budget de fonctionnement n'est que de 1 p. 100 sans rapport avec le taux d'inflation ; 3° le volume d'heures attribué pour les enseignements est en diminution par l'application du droit du 16 septembre ; sur le statut des personnels enseignants ; 4° diminution du personnel non enseignant car les postes vacants ne seront pas réaffectés ; 5° manque de locaux notamment d'un amphithéâtre à la faculté de droit.

Réglementation des clubs de rencontres.

14653. — 22 décembre 1983. — Devant la prolifération des Clubs de Rencontres **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage une réglementation d'assainissement de la profession et de garantie des adhérents : nature des prestations, délai de réflexion, etc... par un projet de contrat-type notamment.

*Inspecteurs de l'enseignement technique :
remboursement des frais de déplacement.*

14654. — 22 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs de l'enseignement technique, fonctionnaires essentiellement itinérants, doivent faire l'avance des frais de déplacement et de séjour importants qui devraient leur être remboursés « à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu » (décret n° 66 619 du 10 août 1966) et cette réglementation prévoit même la délivrance de « bons de transport » et autorise des « avances ». Or, aucun remboursement n'a été effectué depuis avril 1983 et de ce fait, les inspecteurs de l'enseignement technique sont devenus involontairement les créanciers de l'Etat pour des sommes très importantes. Il lui demande en conséquence s'il compte mettre fin à cette situation intolérable.

*Statut des proviseurs, censeurs et principaux
des lycées et collèges.*

14655. — 22 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les proviseurs, censeurs, principaux des Lycées et Collèges sont toujours dans l'attente d'un statut spécifique qui leur garantisse les conditions morales, juridiques, financières de l'exercice de leur fonction conformément aux perspectives de la lettre adressée le 6 mai 1981 au Proviseur du Lycée de Montluçon par le Président de la République : « promettant d'étudier, de préciser et de négocier le statut des chefs d'établissements. » Il lui demande ses intentions.

Ventes de pièces détachées : coefficient multiplicateur.

14656. — 22 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'arrêté n° 83/54 A du 3 octobre 1983 ramenant le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées à 1,5 va avoir des conséquences sur les prix, qui ne semblent pas avoir été justement évaluées alors que sont concernés 15 000 emplois et que cette mesure — prise sans doute dans le but de contenir l'inflation — va, au contraire, être génératrice d'une hausse du prix de vente final aux consommateurs. La diminution des marges (jusqu'à moins 7,75 p. 100 du prix de vente initial) obligera les concessionnaires à se réapprovisionner par petites quantités, auprès de grossistes ou autres dépôts locaux, à des prix d'achat de 20 à 25 p. 100 supérieurs, d'où, une hausse évaluée à 15,74 p. 100. Il lui demande s'il a mesuré exactement ces retombées.

*Réglementation des agences matrimoniales :
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.*

14657. — 22 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le Sénat a voté à l'unanimité le 15 novembre 1978, une proposition de loi réglant les agences matrimoniales dans un texte l'ayant modifié par son ministère et que ce texte est toujours en instance devant l'Assemblée Nationale, alors qu'une solution s'impose pour mettre fin à des abus connus. Il lui demande s'il compte le faire inscrire bientôt à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale.

COTOREP (fonction publique).

14658. — 22 décembre 1983. — **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose le déroulement, devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), de la procédure imposée aux handicapés candidats à un emploi dans une institution internationale ou européenne. De telles institutions disposent d'un contingent de postes réservés aux handicapés. Pour y accéder, les dossiers de ces derniers sont successivement examinés par deux commissions. La première, dite COTOREP de première section, permet d'obtenir le statut de travailleur handicapé. Elle se réunit au moins deux fois par mois. Mais pour intégrer la fonction publique qu'elle soit française ou internationale le dossier est étudié par une deuxième commission, la COTOREP réunie en formation de secteur public. Or cette commission ne se réunit que trois à cinq fois par an selon les départements. Cette situation lèse ainsi les intérêts de nos compatriotes qui se voient refuser leur candidature par suite de dossiers incomplets. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible et souhaitable

d'assouplir cette procédure en autorisant la COTOREP réunie en formation de secteur public, en cas d'urgence, à déléguer ses pouvoirs de façon à ce que les handicapés candidats à des emplois dans des institutions internationales ou européennes puissent obtenir rapidement l'ensemble des pièces exigées pour leurs dossiers.

Statut pour les personnels contractuels de l'A.N.P.E.

14659. — 22 décembre 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** chargé de l'emploi sur la nécessité de garantir l'emploi des personnels contractuels de l'A.N.P.E. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour accorder aux agents de l'A.N.P.E. un statut permettant de répondre à leurs aspirations et à leur souci légitime de sécurité de l'emploi.

Renforcement du rôle de placement des ANPE

14660. — 22 décembre 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** chargé de l'emploi, quelles sont les mesures qui ont été prises en vue de rendre plus opérationnelles les ANPE, dans leur rôle de placement.

Opérations d'investissement : bénéfice de la D.G.E.

14661. — 22 décembre 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le règlement de la dotation globale d'équipement. Les opérations d'investissement considérées comme nouvelles (article 6 du décret n° 83-117 du 18 février 1983) ouvrent droit à la D.G.E. En toute logique, les opérations même programmées dans les budgets précédents... ou prévus au budget supplémentaire et répondant à ce qui précède, devraient bénéficier de la DGE au même titre que celles qui figurent au Budget 1983. Il lui demande donc s'il est en mesure de lui apporter confirmation sur ce point.

*Collectivités locales :
montant des dépenses d'acquisition ou de travaux.*

14662. — 22 décembre 1983. — Les dépenses d'acquisition ou de travaux pouvant être imputées sur le budget de fonctionnement d'une collectivité locale, ne peuvent dépasser actuellement un montant de 1 000 francs. Compte tenu que ce seuil n'a pas été relevé depuis plusieurs années et que l'inflation a été particulièrement élevée, **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est dans ses intentions de relever le montant maximum des dépenses d'acquisition ou de travaux pouvant être imputées sur le Budget de fonctionnement.

Aménagement des régimes de travail dans les bureaux de poste.

14663. — 22 décembre 1983. — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les conséquences de l'application de la circulaire du 11 juillet 1983, portant notamment sur l'aménagement des régimes de travail dans les bureaux de poste. La circulaire ne prévoyant pas la mise en place de moyens supplémentaires en personnel, il lui demande comment réduire le temps de travail de 39 h. à 37 h. sans perturber l'organisation postale en France et en particulier sans altérer la qualité du service public.

*Aide ménagère à domicile :
application d'une convention collective.*

14664. — 22 décembre 1983. — **M. André Bettencourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les Associations d'aide ménagère à domicile du fait du retard survenu dans l'application du nouveau taux de remboursement de l'heure de prestation, arrêté par la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile du 11 mai 1983 applicable en partie à compter du 1^{er} juillet 1983. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il

envisage de prendre, d'une part, pour combler les déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et, d'autre part, pour éviter que ce décalage ne se reproduise pour les mesures conventionnelles applicables en janvier et juillet 1984.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14665. — 22 décembre 1983. — **M. Jacques Pelletier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des heures d'aide ménagère. Une convention collective des aides ménagères a été signée le 11 mai 1983 entre l'union nationale des associations de soins et services à domicile (U.N.A.S.S.A.D.) et le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, et agréée le 18 mai 1983. Elle prévoyait que le taux de remboursement de 54,37 p. 100 l'heure d'aide ménagère devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Or, la caisse régionale d'assurance maladie (C.R.A.M.) de Lille qui a dans un premier temps reporté la date au 1^{er} octobre 1983, vient de faire savoir à de nombreuses associations d'aide-ménagère, d'une part, que le taux de remboursement n'interviendrait que le 1^{er} janvier 1984, d'autre part, que ce taux ne subirait aucune revalorisation pendant l'année 1984, enfin, qu'une diminution de 16 p. 100 du nombre d'heures de 1983 était envisagée pour la même année 1984. La C.R.A.M. de Lille n'est pas la seule à ne pas vouloir prendre en compte l'application de la convention collective. C'est pourquoi, conscient des énormes problèmes que ces mesures vont entraîner, tant pour la politique d'un meilleur maintien à domicile des personnes âgées, que dans la gestion des services d'aides-ménagères, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les termes de la convention collective des aides-ménagères soient respectés.

Amélioration de la R.N. 7 dans sa section comprise entre Lapalisse et le département de la Loire.

14666. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nombre extrêmement important d'accidents graves, dont une partie mortelle, survenus sur la Route Nationale n° 7 (section comprise entre Lapalisse et le département de la Loire et pour une longueur de 14,335 km). Il lui rappelle les résultats d'une statistique établie officiellement le 2 juillet 1982 et pour un trafic moyen de près de 8 000 véhicules par jour : I — période de 5 ans allant du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1981 : nombre d'accidents : 124, nombre de tués : 24, nombre de blessés graves : 95, nombre de blessés légers : 136, taux d'accidents : 61 — taux de tués : 12. II — Période de 5 ans, 3 mois et 23 jours, allant du 1^{er} janvier 1977 au 23 avril 1982 : nombre d'accidents : 129, nombre de tués : 25, nombre de blessés graves : 97, nombre de blessés légers : 139 — taux d'accidents : 60 — taux de tués : 12 — III — Référence : France Entière, Routes Nationales : taux d'accidents en 1981 — 1982 : 38 — taux de tués en 1981 — 1982 : 5. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, à la lecture de ce triste bilan, nécessaire d'entreprendre enfin les travaux indispensables à l'amélioration de cette section, travaux demandés depuis de très nombreuses années par tous les élus députés et sénateurs, conseillers généraux, maires, adjoints et conseillers municipaux du canton de Lapalisse.

Industrie française de l'ameublement.

14667. — 22 décembre 1983. — **M. Charles-Henri de Cosse Brisac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité des difficultés actuellement rencontrées par l'industrie de l'ameublement et qui frappent notamment des entreprises installées dans la région (Loire Atlantique) qu'il représente. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour une amélioration de la situation dans ce secteur d'activités avant que la crise qu'il traverse n'ait entraîné des conséquences irréversibles.

Taxe sur les salaires : révision des barèmes.

14668. — 22 décembre 1983. — **M. Camille Vallin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe sur les salaires qui a été supprimée pour les employeurs privés, existe toujours pour certains organismes publics, établissements publics et collectivités notamment les hôpitaux, la sécurité sociale, les communes. A cette injustice s'en ajoute une autre ; en effet, le barème qui sert au calcul de cette taxe est inchangé depuis 1978, il est de : 4,25 p. 100 sur les salaires annuels inférieurs à 32 800 francs ; 8,50 p. 100 sur la portion de salaires annuels entre 32 800 francs et 63 000 francs ; 13,60 p. 100 sur la portion supérieure à 63 000 francs. Or, à cette époque, le SMIG était

de 10,45 francs de l'heure soit un salaire annuel de 21 819 francs. En 1983, il s'élève à 21,65 francs soit un salaire annuel de 44 031 francs. Compte tenu de cette situation, il lui fait remarquer que les salariés rémunérés sur la base du SMIG se voient appliquer un taux de 8,5 p. 100 au lieu de 4,25 p. 100. Le taux a doublé. De même un très grand nombre de salariés se voient appliquer le taux plein de 13,60 p. 100 sur leurs salaires puisque dépassant 65 600 francs annuellement, somme bien modique pour y appliquer un taux plein. Il lui demande si, à défaut de supprimer le prélèvement sur les salaires, il ne conviendrait pas de réviser les barèmes afin que les salariés rémunérés sur la base du SMIC soient taxés à 4,25 p. 100 et que le plafond des autres barèmes soit relevé du même pourcentage.

Décentralisation de Radio-France : devenir de Radio-Provence.

14669. — 22 décembre 1983. — Après la rencontre avec les personnels de Radio Provence et de F.I.M. **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur l'inquiétude-dudit personnel à l'annonce du plan de décentralisation de Radio France prévue en 1984 pour Marseille. Alors qu'actuellement, Radio Provence émet quotidiennement quatre heures sur l'émetteur de France Inter, en modulation de fréquence, il est envisagé qu'en avril 1984, France Inter récupère l'intégralité de ses moyens de diffusion. De ce fait, il est proposé à Radio Provence de se jumeler avec F.I.M. Cela consisterait à remplacer un émetteur de 12 KW en modulation de fréquence par l'émetteur de FIM en 200 Watts, en complémentarité d'antenne avec l'émetteur du réseau B — Onde moyenne 242 M (qui a plus de quarante ans d'âge). Il est évident que l'application de cette mesure se traduirait par une réduction importante du Service Public Régional. De plus, face à la concurrence des autres radios locales, cela mettrait Radio Provence dans une situation particulièrement difficile. Les personnels de Radio Provence et de FIM qui souhaitent produire et diffuser un programme continu d'une durée supérieure au décrochage actuel et le maintien en l'état de l'antenne de FIM (FM + OM), proposent que Radio Provence, en attendant la construction d'un réseau millions de francs⁴, conserve son actuel décrochage sur millions de francs¹, que l'augmentation du temps d'antenne se fasse provisoirement soit sur millions de francs¹, soit sur 445M OM. C'est en fonction de tous ces éléments et afin que la Région de Marseille soit traitée à égalité avec les autres régions de France, qu'il lui demande de réexaminer ce dossier.

Guyane : sommes allouées à une société étrangère pour les travaux de dragage.

14670. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** de bien vouloir lui communiquer le montant des sommes allouées chaque année à la société étrangère réalisant les travaux de dragage en Guyane, depuis sa première intervention jusqu'à ce jour. Il rappelle, en outre, que la dite société dans laquelle ne figure aucun français effectue également depuis quelques mois le stockage de sable destiné aux différentes entreprises. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de confier ces travaux à un organisme local qui assurerait à la fois la pérennité du service et la création de quelques emplois pour les Guyanais.

Guyane : objectifs de la société d'étude et d'aménagement du littoral.

14671. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Tarcy** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, (Départements et Territoires d'Outre-Mer)** lui précise les objectifs poursuivis par la Société d'Etude et d'Aménagement du Littoral de la Guyane, ainsi que la composition de son Conseil d'Administration.

Situation du collège Zéphir de Cayenne.

14672. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire le point sur le mouvement de grève d'avertissement déclenchée le Lundi 5 et Mardi 6 décembre 1983 au Collège Zéphir de Cayenne et qui aurait été, semble-t-il, motivée par : — l'insuffisance du personnel enseignant en fonction dans cet établissement ; — l'insuffisance du matériel d'enseignement ; — les retards enregistrés au niveau du traitement mensuel des personnels.

*Académie des Antilles et de la Guyane :
situation des auxiliaires de service et de bureau.*

14673. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des auxiliaires de service et de bureau relevant de l'Académie des Antilles et de la Guyane à qui, par insuffisance du nombre de postes budgétaires, il ne pourra être fait application ni du décret n° 82803 du 22 septembre 1982 ni de la circulaire n° 83049 du 27 janvier 1983. Ces mesurés intéressant près de 230 agents dans l'Académie, il souhaiterait connaître les dispositions envisagées par son Ministère pour que satisfaction soit donnée aux personnels concernés.

Politique forestière en Guyane.

14674. — 22 décembre 1983. — La fermeture de la Société Forestière du Maroni (S.F.M.) en entraînant le chômage de plus de 180 personnes dans une région déjà fortement touchée par la récession économique, a confirmé les échecs successifs de la politique forestière menée depuis plus de 20 ans en Guyane. Après cette preuve supplémentaire de la faillite des grosses exploitations forestières, après les conclusions du rapport Duroure, après les schémas proposés par le Conseil Régional, **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)**, de bien vouloir lui préciser la nouvelle politique que pense appliquer le Gouvernement dans le cadre de l'exploitation de la Forêt Guyanaise.

Guyane : implantation d'une seconde chaîne de télévision.

14675. — 22 décembre 1983. — L'implantation d'une seconde chaîne de télévision dans les Départements d'Outre-Mer ne va pas, pour autant, effacer les nombreux problèmes rencontrés dans ces Régions où fonctionne déjà R.F.O. La qualité du service public rendu par R.F.O. GUYANE laissant fortement à désirer il conviendrait d'abord d'améliorer et de renforcer les structures existantes (personnel — matériel — locaux) et de permettre, par une extension du réseau vers les communes de l'Est et de l'Intérieur, à tous les ressortissants de GUYANE de bénéficier d'une bonne télévision. Dans ces conditions, **M. Raymond Tarcy** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (Technique de la Communication)** lui précise l'échéancier arrêté par son ministère pour : — améliorer la qualité de l'information diffusée par R.F.O. GUYANE, — réaliser l'extension de cette première chaîne vers les communes non encore desservies ; — réaliser la seconde chaîne.

*Elections cantonales à Cayenne :
comportement de certains journalistes.*

14676. — 22 décembre 1983. — Au cours des élections cantonales partielles qui se sont déroulées à CAYENNE le 13 et 20 novembre dernier, il est apparu qu'un certain nombre de journalistes de R.F.O. GUYANE aient, par leurs déclarations et leurs commentaires au cours des journaux télévisés, influencé le comportement des électeurs. Dans ces conditions, **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (techniques de la communication)** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisagera de prendre pour déterminer d'une part le niveau de responsabilité des personnels concernés et assurer, d'autre part, une bonne information à la population Guyanaise.

Etat des infrastructures portuaires du Degrad des Cannes.

14677. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'Outre-Mer)** de bien vouloir lui faire le point sur l'état des infrastructures portuaires du Degrad des Cannes.

*Guyane : crédits de paiement
et infrastructures routières et portuaires.*

14678. — 22 décembre 1983. — Des crédits de paiement d'un montant de 35 280 000 francs ont été inscrits au chapitre 58-01 du budget 1984 des Départements et Territoires d'Outre-Mer (Section Départe-

ments d'Outre-Mer) sous la rubrique « Contribution au financement des infrastructures routières et portuaires de base de GUYANE ». **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'Outre-Mer)** de bien vouloir lui préciser les opérations qui seront réalisées sur ces crédits.

Guyane : création d'un bureau de poste à Remire-Montjoly.

14679. — 22 décembre 1983. — La forte augmentation de la population résidant actuellement à Remire-Montjoly en Guyane, fait de cette collectivité avec plus de 7 000 habitants l'une des plus peuplées du Département. Dans ces conditions, **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** s'il n'envisage pas, en urgence, la construction dans cette commune d'un bureau de poste répondant aux besoins d'une population appelée encore à progresser.

*Fonctionnalité du bureau de poste
de Saint-Laurent-du-Maroni.*

14680. — 22 décembre 1983. — L'augmentation de population que connaît la commune de Saint-Laurent-du-Maroni depuis quelques années rend maintenant nécessaire et urgent la construction d'un bureau de poste plus fonctionnel. **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser les dispositions arrêtées par son ministère pour faire face à cette situation.

Guyane : inefficacité de travaux de dragage.

14681. — 22 décembre 1983. — Depuis plusieurs années déjà d'importants travaux de dragage sont réalisés, par une société étrangère, pour permettre plus particulièrement l'accès aux ports du Degrad des Cannes et de Saint-Laurent-du-Maroni, en Guyane. Des rumeurs persistantes établissent l'inefficacité de ces travaux qui, semble-t-il, seraient exécutés sans contrôle rigoureux des services techniques compétents. C'est ainsi que, en ce qui concerne les travaux réalisés sur le Maroni, on aurait procédé au remblayage du chenal naturel, pour creuser à quelques mètres plus loin un nouveau chenal qui nécessite des opérations de dragage sans pour autant améliorer la situation. **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'Outre-Mer)** de bien vouloir l'éclairer sur cette affaire.

*Emission illégale de la Radio libre Kikivi :
comportement des autorités locales.*

14682. — 22 décembre 1983. — Du lundi 7 au dimanche 20 novembre 1983, une radio libre dénommée Kikivi a émis de façon illégale pendant toute la durée de la campagne électorale des cantonales partielles qui se sont déroulées en Guyane. Ni le juge du Tribunal d'Instance de Cayenne, en sa qualité de Président de la Commission de Propagande, ni les autorités administratives, saisis en temps utile, n'ont demandé à cette radio, installée à proximité d'un bureau de vote et distillant une propagande de dénigrement à l'encontre du candidat et des élus du Parti Socialiste Guyanais, de cesser d'émettre. **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de déterminer la responsabilité des services impliqués dans cette affaire.

Secours aux blessés ou personnes en danger. Récupération des frais exposés par les services publics.

14683. — 22 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Tizon** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les coûts des secours aux accidentés de la route ou de l'assistance aux adeptes de certains sports en plein essor, tels la planche à voile, augmentent dans des proportions considérables et constituent pour les finances départementales une charge de plus en plus lourde. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les modalités selon lesquelles le montant des frais d'intervention en de pareils cas des services départementaux d'incendie et de secours peut être recouvré et si des réformes sont envisagées en ce domaine.

Conditions d'imposition des professions libérales.

14684. — 22 décembre 1983. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des membres des professions libérales, adhérents d'Associations de Gestion Agréées, instituées par l'article 64 de la loi de finances pour 1977, face à l'imposition. Ce système devait conduire à la clarté et permettre ainsi à ces activités de bénéficier des mêmes abattements aux revenus que les activités salariées. Effectivement, le texte de 1977 prévoyait un abattement de 20 p. 100 aux membres d'Associations Agréées, plafonné à 150 000 francs. Ce plafond n'a augmenté que l'année dernière à concurrence de 165 000 francs. Ce plafonnement est resté quasiment inchangé pendant six ans, alors que dans le même temps, son pouvoir d'achat diminuait de 61 p. 100. L'Administration fiscale n'a donc toujours pas égalisé les conditions d'imposition pour les professions libérales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'équité fiscale soit réelle pour tous et que ne soient plus pénalisés par une hausse sélective de l'imposition ceux qui ont fait l'effort de clarifier leurs revenus au regard du fisc.

Cumul du livret A des Caisses d'Epargne et du livret « Bleu » du Crédit Mutuel.

14685. — 22 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** si le livret A des Caisses d'Epargne est cumulable avec le livret « Bleu » du Crédit Mutuel, tous deux bénéficiant de l'exonération fiscale.

Droit à réparation des déportés et internés d'origine étrangère.

14686. — 22 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** l'impossibilité, pour les internés et P.R.O. (patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle) de pouvoir faire reconnaître les maladies prévues par le décret du 31 décembre 1974, en raison des délais fixés et du manque de documents et de certificats médicaux. Il lui demande que la présomption d'origine leur soit reconnue pour les maladies du décret du 31 décembre 1974 dans les mêmes conditions que pour les maladies du décret du 6 avril 1981. Il constate que le droit à réparation des déportés et internés d'origine étrangère n'est toujours pas reconnu alors que la plupart d'entre eux sont devenus français depuis 1945 et que leurs enfants sont citoyens français.

Législation du travail : notion de salarié pour la mise en œuvre d'une procédure de licenciement.

14687. — 22 décembre 1983. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser la notion de salarié qui doit être pratiquement retenue (au niveau notamment des salariés non permanents) pour déterminer l'effectif de l'entreprise à prendre en considération en cas de licenciement individuel pour cause non économique, ce dernier s'effectuant, en effet, selon des règles procédurales différentes selon que l'employeur utilise le concours de moins de onze salariés ou de plus de dix salariés.

Retraite des Artisans.

14688. — 22 décembre 1983. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des Artisans en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de leur retraite alors que leurs cotisations d'Assurance Vieillesse vont augmenter de 7,75 p. 100 au 1^{er} janvier 1984. En effet, si l'Ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assu-

rance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973 (année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés) l'adaptation des mesures de cette ordonnance n'est toujours pas résolue pour la période d'activité artisanale antérieure à 1973. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai, suivant quelles modalités et quel financement seront prises les mesures concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur de cette catégorie sociale.

Retraite : majoration pour conjoint à charge.

14689. — 22 décembre 1983. — **M. Charles Descours** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le montant de la majoration pour conjoint à charge n'a pas été réévalué depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande où en est l'étude de ce problème qui, s'il est certes lié à celui des droits propres des femmes en matière de retraite, doit tout de même évoluer afin que le montant reçu par les ayants droit ne devienne pas dérisoire du fait de l'inflation.

Préretraite : maintien du pouvoir d'achat.

14690. — 22 décembre 1983. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse importante du pouvoir d'achat des préretraités. Ainsi, les personnes parties en préretraite après le 1^{er} octobre 1982 et ne remplissant pas la condition de six mois d'ancienneté dans leur régime, n'ont pas bénéficié de la revalorisation de 4 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1983, alors qu'à partir de ce même jour, elles ont subi l'augmentation des prélèvements sur leurs indemnités qui sont passées de 2 à 5,5 p. 100. Compte tenu du niveau atteint par l'inflation depuis le début de l'année et de l'accroissement des prélèvements, c'est à plus de 11 p. 100 qu'il faut chiffrer la baisse des ressources des préretraités, baisse qui ne sera compensée que partiellement par la revalorisation de 4 p. 100 intervenue au 1^{er} octobre dernier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette dégradation et faire en sorte que le niveau de vie des préretraités évolue parallèlement à celui des actifs.

Police municipale et police nationale : harmonisation des carrières.

14691. — 22 décembre 1983. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis à vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existant entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière ; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des Agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la Paix de la police nationale ».

Fiscalité agricole.

14692. — 22 décembre 1983. — **M. Roland du Luart** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget)** qu'au cours de la séance du samedi 10 décembre traitant du dernier article relatif à la fiscalité agricole (article 81 du projet de loi de finances pour 1984) il s'est montré « curieux de voir publier un bilan des exploitations de plus de 500 hectares qui ne paient aucun impôt depuis des années ». Pour éclairer notre Assemblée dans les plus brefs délais, comme il lui a répondu, il préfère, au dépôt d'un amendement, lui demander par l'intermédiaire de cette question écrite, de bien vouloir lui préciser le nombre d'exploitations agricoles de plus de 500 hectares par département, en faisant ressortir en parallèle de ce nombre celles qui ne paieraient pas d'impôts, afin d'avoir une connaissance plus précise d'un élément important de réflexion sur la fiscalité agricole. Il lui demande de bien vouloir lui répondre dans les meilleurs délais.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique de la montagne : crédits 1984.

12996. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et de la qualité de la vie)** quel sera le montant des crédits affectés en 1984 à la nouvelle politique d'ensemble de la montagne telle qu'elle vient d'être arrêtée. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Pour 1984, le Gouvernement a décidé que 75 p. 100 des crédits du Fonds Interministériel de Développement et d'Aménagement Rural, hors dotations contrats de Pays, seraient affectés à des opérations réalisées dans les différents massifs de montagne ; ce qui représente un montant total de subvention de 263 millions de francs. Dans le cadre de la préparation des futurs contrats de plan Etat-Région, le Gouvernement a proposé à chacune des Assemblées Régionales concernées de conclure un contrat particulier, le cas échéant interrégional, pour le développement économique et social de chacun des massifs montagneux ; les réponses des régions à cette proposition sont en cours d'examen.

Elections régionales : date et modalités.

14263. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Henry Elby**, demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas utile d'informer la représentation parlementaire et l'opinion publique, d'une part de la date des élections régionales rendues nécessaires par la mise en place de la décentralisation, d'autre part des modalités électorales envisagées par le Gouvernement en la matière. Le dernier renouvellement sénatorial vient de nouveau de modifier la composition des Conseils Régionaux ; les sénateurs étant membres de droit de ces assemblées ; l'incertitude demeure sur la durée de leur mandat régional. A ce jour une seule collectivité territoriale régionale, la Corse, s'administre librement par un conseil élu conformément à l'article 72 de la Constitution Alinéa 2. Les autres régions demeurent dans l'incertitude. Le moment n'est-il pas venu d'informer le Parlement des projets de l'Exécutif en ce qui concerne le calendrier électoral ?

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que les transferts de compétence au bénéfice des Conseils régionaux ne seront, pour l'essentiel, réalisés que le 1^{er} janvier 1985. Et encore, puisque l'éducation nationale fonctionne au rythme de l'année scolaire, faudra-t-il attendre le 1^{er} janvier 1986 pour que l'ensemble des transferts soient effectivement opérés. C'est donc en fonction de ce calendrier que doit être envisagé l'élection des Conseils au suffrage universel. Elle ne peut intervenir, au mieux, avant 1985.

Environnement et Qualité de la Vie

Utilisation des résidus d'ordures ménagères.

13506. — 6 octobre 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et qualité de la vie)**, sur l'impossibilité fréquente d'utiliser les résidus d'ordures ménagères, faute de contrôle quant à la pollution dont ils peuvent être porteurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend mettre en place pour permettre un contrôle efficace.

Réponse. — Pour prévenir les pollutions susceptibles d'être générées par une élimination non contrôlée des déchets des ménages, la loi du 15 juillet 1975 relative aux déchets dispose que ces déchets doivent être traités dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation fixent les prescriptions techniques qui doivent être observées lors du fonctionnement des installations, de façon à garantir la sécurité de l'environnement. Actuellement, plus de 80 p. 100 des déchets des ménages sont

traités dans des installations autorisées (décharges, unités de broyage, compostage, incinération). Une circulaire sera prochainement envoyée aux Commissaires de la République, pour leur demander de régulariser la situation des installations non autorisées, et de veiller au respect des prescriptions édictées. Le tiers des déchets environ est traité dans des installations permettant leur valorisation : récupération de matières premières (verre, papiers, P.V.C.), d'énergie (vapeur, électricité ou combustibles stockables) compost. Bien entendu, le Secrétariat d'Etat à l'Environnement veille à ce que l'utilisation de ces produits n'entraîne pas un transfert de pollution : ainsi une norme A.F.N.O.R. (N.F.-U44051) fixe les caractéristiques des composts pouvant être utilisés en agriculture. De même, des études sont entreprises sur les émissions générées lors de l'incinération des combustibles stockables dérivés des ordures ménagères, qui pourront déboucher sur une normalisation de ces produits.

Fonction Publique et Réformes administratives.

Statut public pour les personnels de fédérations de chasseurs.

14176. — 24 novembre 1983. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer un statut garantissant aux personnels administratif et technique des Fédérations départementales de chasse, sécurité et déroulement normal de carrières.

Réponse. — Les personnels administratif et technique des fédérations départementales de chasseurs sont des agents de droit privé régis par des conventions collectives : cette situation remonte à l'origine de l'administration de la chasse en France et résulte des principes fondamentaux de son organisation. L'éventuelle modification du statut de ces personnels est donc liée à celle du statut des fédérations départementales de chasseurs elles-mêmes : toute initiative en ce sens appartient d'abord à Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE.

Transport des malades : amélioration de la réglementation.

13054. — 25 août 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour favoriser le traitement ambulatoire des malades ressortissant de l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les restrictions de la réglementation actuelle en matière de prise en charge des frais de transport conduisent à privilégier les traitements en hospitalisation.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais de transport sanitaire exposés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont fixés par l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Cet article prévoit notamment que les frais de transport afférents au traitement ambulatoire d'un assuré sont remboursables lorsque l'intéressé est atteint d'une affection longue et coûteuse et que le contrôle médical de la caisse reconnaît que ce traitement permet d'éviter l'hospitalisation. La dépense globale — soins et transports — engagée par une personne qui suit un traitement ambulatoire est, certes, généralement moins élevée que celle qui résulterait de son hospitalisation. Toutefois, les frais afférents aux soins et déplacements des assurés sociaux ne sont pris en charge que s'ils sont médicalement justifiés. La comparaison entre les dépenses relatives au traitement ambulatoire d'un assuré et celles qu'il aurait engagées s'il avait été hospitalisé ne peut être valablement établie que si l'état de l'intéressé justifiait réellement son hospitalisation. C'est pourquoi l'avis du médecin-conseil de la caisse est requis sur le point de savoir si le traitement a permis d'éviter une hospitalisation, auquel cas les frais de transport peuvent être pris en charge au titre des prestations légales.

Charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés.

13304. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels ont été les résultats des études engagées auprès de l'ensemble des établissements accueillant des mineurs handicapés afin de recueillir des éléments statistiques nécessaires à un nouvel examen de la circulaire du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés ?

Réponse. — Le recensement effectué auprès des établissements accueillant des enfants et des adolescents handicapés, réalisé en 1982, a été complété par une enquête auprès de plusieurs établissements courant 1983. Au vu de ces enquêtes, il ressort que la population concernée (personnels ayant des fonctions éducatives, mais non la qualification d'éducateur spécialisé, et exerçant dans des internats ou semi-internats et susceptibles de participer aux repas des enfants) est évaluée à 17 000 personnes. Par ailleurs, il apparaît que le pourcentage de repas intégrés dans l'assiette des cotisations versées à l'URSSAF varie selon les établissements. Le problème de l'éventuelle révision des dispositions de la circulaire du 23 août 1968 fait l'objet d'un examen entre les différentes directions compétentes.

Familles, population, travailleurs immigrés.

Mesures spécifiques de soutien à la petite enfance et aux familles nombreuses.

12774. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (famille, population et travailleurs immigrés)**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à rendre plus incitatif pour les naissances, le système d'aide à la famille par des mesures spécifiques de soutien à la petite enfance et aux familles nombreuses.

Réponse. — Le Gouvernement, dans le cadre des priorités du IX^e Plan, a retenu un ensemble de mesures en faveur des familles. L'intitulé de ce Programme : « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité » traduit bien le souci du Gouvernement de rendre plus incitatif pour les naissances le système d'aides à la famille. Les trois grandes orientations de ce Programme sont les suivantes : 1^o — Améliorer et simplifier le système d'aides à la famille pour apporter un meilleur soutien à la petite enfance et aux familles, notamment par la création d'une allocation aux jeunes enfants (de la grossesse jusqu'à l'âge de trois ans), se substituant à différentes aides existant actuellement (allocations pré et postnatales, prêts aux jeunes ménages, complément familial servi aux enfants de moins de trois ans). 2^o — Mieux concilier la vie professionnelle des parents et leur vie familiale par un aménagement approprié des horaires de travail, par le développement du congé parental qui doit permettre à l'un des deux parents l'interruption de son activité professionnelle, totalement ou partiellement, à l'occasion d'une naissance. Enfin, le Gouvernement propose la création d'une rémunération forfaitaire, durant deux ans, pour un congé parental, lors de la naissance d'un troisième ou quatrième enfant. 3^o — Développer et améliorer les équipements et les services d'accueil destinés à la petite enfance : depuis le 1^{er} octobre 1983, le système des « contrats-crèches » est en application. Il s'agit de contrats passés entre les Caisses d'allocations familiales et les Collectivités Locales gestionnaires, ayant pour effet d'alléger les charges de fonctionnement incombant à ces dernières en contrepartie d'un accroissement quantitatif et d'une amélioration de la qualité de l'accueil. Parallèlement, on s'efforcera d'améliorer la formation de tous les personnels exerçant dans les services d'accueil du jeune enfant tout en recherchant un « décloisonnement » de ces services. Un certain nombre d'autres mesures en faveur des familles sont également prévues par ce Programme Prioritaire, visant à réaliser une meilleure adaptation de l'environnement aux besoins des familles : — les « contrats-familles » conclus entre l'Etat et les Collectivités Locales, permettront ainsi la prise en compte de ces besoins par les aménageurs dans les opérations d'urbanisme et les programmes de logements. Parallèlement, on renforcera l'action socio-éducative liée au logement, en faveur des familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent. — Un effort sera également fait pour promouvoir une éducation parentale qui aura en particulier pour premier objet une action préventive au bénéfice des jeunes couples en difficultés, eux-mêmes issus de milieux défavorisés et très démunis devant les charges familiales et les responsabilités éducatives. Enfin, la mise en place de services d'accueil d'urgence pour parents en difficultés et la modernisation des foyers de l'enfance et des centres maternels répondent à la même préoccupation : éviter que les parents ne rencontrent de nouveaux obstacles, ou les aider à les surmonter.

Mesures envisagées pour concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

12775. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (famille, population et travailleurs immigrés)**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, en particulier par l'aménagement des conditions du congé parental et par une diversification des modes de garde de la petite enfance.

Réponse. — Parmi les douze priorités retenues par le Gouvernement dans le cadre du IX^e Plan, figure un Programme Prioritaire d'Exécution intitulé : « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Ce programme, dont l'exécution est prévue pendant la durée du Plan, de 1984 à 1988, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, puisqu'il vise, précisément, à permettre, d'une part, aux parents de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale et à améliorer et diversifier, d'autre part, les modes de garde de la petite enfance. Le congé parental, dont l'aménagement rendra nécessaire une modification de la législation actuelle, offrira à l'un des deux parents la possibilité d'interrompre, totalement ou partiellement, son activité à l'occasion d'une naissance. De plus, le Gouvernement propose, pour ce congé parental, la création d'une rémunération forfaitaire, durant deux ans, lors de la naissance d'un troisième ou quatrième enfant. Parallèlement, on s'attachera, pendant la durée du Plan, à développer, diversifier et améliorer les équipements d'accueil et les services tournés vers la petite enfance. C'est ainsi, que dans le cadre de « contrats-crèches » — dont la mise en œuvre a commencé le 1^{er} octobre 1983 — passés entre les Caisses d'allocations familiales et les collectivités locales gestionnaires, les charges de fonctionnement incombant à celles-ci seront allégées, en contrepartie d'un accroissement du nombre de places et d'une amélioration de la qualité de l'accueil. Un effort particulier sera fait en faveur des mini-crèches et des crèches familiales, dont la souplesse de fonctionnement répond mieux aux besoins de nombreux couples. On s'emploiera, enfin, à améliorer la formation des personnels exerçant dans les services d'accueil (personnels des crèches, assistantes maternelles, instituteurs et institutrices d'écoles maternelles) en organisant à leur usage des stages appropriés mais aussi en veillant à un « décloisonnement » des services.

Attribution des prêts aux jeunes ménages.

12843. — 21 juillet 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par l'attribution des prêts aux jeunes ménages. En effet ces prêts se font dans la limite des crédits que les organismes d'allocations familiales affectent à cette action. Or elle a le cas dans sa circonscription d'un jeune ménage qui ayant sollicité ce prêt, se l'est vu refuser faute de crédits disponibles. Aussi, au moment où le Gouvernement entend développer sa politique familiale, elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux jeunes couples d'obtenir les aides nécessaires à un bon démarrage dans la vie. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)*).

Réponse. — La nécessité de préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale ne permet pas actuellement d'envisager une augmentation de la dotation destinée au financement des prêts aux jeunes ménages. Afin d'aider les jeunes ménages à accueillir des enfants à leur foyer, il est prévu le versement des allocations prénatales, pour un montant de 2 728,75 francs, pendant toute la durée de la grossesse sous réserve de la passation d'examens médicaux. Dès la naissance, les allocations postnatales, d'un montant total de 3 579,18 francs, sont accordés sous réserve que l'enfant soit soumis à trois examens médicaux au cours de la première semaine de sa vie, du 9^e ou 10^e mois, et du 24^e ou 25^e mois. Si les revenus du ménage sont inférieurs à un certain plafond, il ouvre droit au complément familial d'un montant de 616 francs. Cette prestation est versée si la famille compte soit un enfant de moins de 3 ans, soit trois enfants. Par ailleurs, les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles ; en outre la tendance des taux d'intérêt des prêts conventionnés est à la baisse depuis janvier 1982 ; le taux minimum d'apport personnel pour obtenir un prêt conventionné a été abaissé à 10 p. 100 ; le taux des prêts d'accession à la propriété a été ramené de 11,60 p. 100 à 10,92 p. 100 au 1^{er} août 1983 (taux actuariel). Enfin, deux projets de loi importants ont été adoptés

par le Conseil des ministres : l'établissement d'un statut juridique pour le locataire-accédant qui permettra à certaines familles d'acquiescer leur logement sans apport personnel et la réforme de la loi de 1965 sur la vente des H.L.M. à leurs occupants.

Nombre de naturalisations.

13418. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Roger Romani** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre de naturalisations auxquelles il a été procédé depuis cinq ans, (mois par mois.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés).*)

Réponse. — Les données statistiques relatives aux naturalisations sont exploitées chaque année par ordinateur, à partir de bulletins individuels. Par conséquent, il n'est pas possible, au vu de ces données, d'établir mois par mois un bilan des naturalisations accordées au cours des cinq dernières années. Certes, le décompte des noms figurant dans les cinquante-deux décrets publiés chaque année, soit un décret par semaine, permettrait de répondre à la question posée. Toutefois, les données ainsi recueillies auraient peu de signification, dans la mesure où le nombre de personnes figurant dans les décrets varie d'une semaine à l'autre, non pas au rythme des décisions favorables prises, mais en fonction de la mise en état du dossier qui dépend notamment du recouvrement des droits de sceau et de l'identification préalable des intéressés par le service central d'état-civil du ministère des relations extérieures appelé par la suite à procéder à l'établissement des actes d'état-civil des personnes acquérant notre nationalité. De plus, il arrive qu'en raison de contraintes d'ordre matériel la publication des décrets n'intervienne pas de façon régulière, de telle sorte qu'il n'y a pas coïncidence pour un mois considéré avec le nombre exact de décrets correspondant aux semaines dudit mois. D'autre part, la question posée, qui est limitée aux naturalisations et auxquelles il faut d'ailleurs ajouter les réintégrations, appelle en fait une réponse s'étendant à toutes les acquisitions de la nationalité française en raison notamment de la part qu'ont dans ces acquisitions les déclarations acquiescives. Pour ces raisons, il est proposé à l'honorable parlementaire de lui communiquer, ci-après, le nombre des acquisitions de la nationalité française tant par décret que par déclaration au titre des cinq dernières années, étant précisé que les chiffres concernant l'année 1982 ne reposent que sur une simple estimation ; en effet, le changement d'ordinateur intervenu en janvier 1983 dans les services informatiques du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui a conduit d'ailleurs à permettre la mise en place de l'automatisation de l'ouverture et du suivi des dossiers d'acquisition ou de perte de la nationalité française, n'a pas permis d'exploiter dans les délais habituels les données statistiques sur l'activité de la sous-direction des naturalisations recueillies au cours de l'année 1982 mais cette exploitation sera effectuée dès que possible.

Années	1978	1979	1980	1981	1982
Naturalisation et réintégration par décrets	34 105	30 982	31 504	34 400	35 782
dont celles concernant des mineurs	9 996	9 258	9 324	10 050	inconnu
Déclarations acquiescives	20 032	15 933	20 643	19 634	20 377
dont celles à la suite d'un mariage avec un conjoint français	10 849	10 044	13 767	13 209	14 277

Insertion sociale des populations immigrées.

13437. — 1^{er} octobre 1983. — **Mme Cécile Goldet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)**, à la suite des mesures du conseil des ministres du 31 août 1983 concernant la maîtrise des flux migratoires et la politique d'insertion des populations immigrées, quelle *politique d'information ou de pédagogie concrète* jusqu'ici déficitaire sera mise en œuvre pour faire comprendre aux français à l'échelon national : 1° que le fait — et le mythe — d'une société « insulaire » et mono- raciale est révolu, et que souhaiter le « départ » des immigrés est désormais illusoire ; 2° qu'il y a, au contraire, nécessité urgente pour la société d'éduquer et d'intégrer les immigrés installés si on a la volonté de faire avancer la collectivité vers plus de bien-être et de sécurité.

Réponse. — Les mesures décidées par le Conseil des Ministres du 31 août 1983 visaient un double objectif : le renforcement de la lutte

contre l'immigration illégale et l'amélioration des conditions d'insertion des immigrés. Ce dernier point suppose comme l'indique justement l'honorable parlementaire, que la population française dispose des éléments d'information et de réflexion nécessaires à une bonne compréhension de l'immigration, en tant que « fait de société ». Pour y parvenir et contrecarrer les tentations de racisme et de xénophobie que pourrait susciter la situation économique, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble diversifié d'actions de sensibilisation qui constituent autant de moyens de pédagogie concrète. Pour s'en tenir aux initiatives les plus significatives, on retiendra, en premier lieu, celles qui touchent le public le plus large, telles que les émissions télévisées « Mosaïque » destinées à la fois aux immigrés et aux Français, dont le contenu sera désormais mieux adapté aux besoins dictés par la conjoncture pour une meilleure compréhension mutuelle. Une brochure intitulée « Vivre ensemble : les immigrés parmi nous » vient, d'autre part, d'être diffusée à un grand nombre d'exemplaires à l'intention du grand public français. Des manifestations culturelles, expositions, projections de films, etc., sont également organisées à travers tout le pays par le canal d'associations financées prioritairement par le Fonds d'Action Sociale pour les Travailleurs Immigrés et leurs familles (F.A.S.), dont le conseil d'administration vient d'être élargi à des représentants des diverses nationalités composant l'immigration. De multiples mesures vont également être prises pour renforcer les possibilités de concertation et de dialogue : élargissement de la commission de la main d'œuvre immigrée, ouverte désormais aux associations d'immigrés et de soutien, incitation aux conseils généraux de constituer des instances similaires à l'échelon départemental et aux municipalités de créer des commissions extra-municipales ouvertes aux étrangers, lancement de stages d'information et de formation à l'adresse de publics spécifiques, tels que les magistrats ou les policiers. Comprendre l'immigration, combattre les idées fausses, apprendre à vivre ensemble, tels sont bien les objectifs que le Gouvernement entend poursuivre résolument.

Allocations familiales et étudiant, travailleur occasionnel.

13453. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le fait pour un enfant poursuivant des études au-delà de vingt ans, de travailler occasionnellement entraîne la suppression des allocations familiales ? (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population, travailleurs immigrés).*)

Réponse. — Les prestations familiales sont actuellement versées jusqu'à l'âge de 20 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, sont en apprentissage ou en stage de formation professionnelle, ou sont victime d'un handicap. Dans les autres cas, l'âge limite de versement des prestations familiales est de 16 ans et de 17 ans si l'enfant n'exerce aucune activité professionnelle. Au-delà de 20 ans, aucun enfant n'ouvre droit aux prestations familiales. Le fait pour un enfant étudiant de travailler occasionnellement avant son 20^e anniversaire n'entraîne la suppression des prestations familiales que si ses revenus excèdent 55 p. 100 du S.M.I.C.

Garde alternée des enfants : répartition des allocations familiales.

13537. — 13 octobre 1983. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des couples divorcés ou séparés, avec garde alternée des enfants. Les allocations familiales, ainsi que les allocations logement sont versées à la mère, le père ne pouvant prétendre à ces prestations familiales de façon proportionnelle puisque l'article L 525 du code de la sécurité sociale stipule que « l'allocataire doit avoir la charge effective et permanente de ses enfants ». Il pense que la notion de « permanence » incluse dans ce texte, ôte l'aspect familial d'une décision de justice considérée *a priori* comme « équitable » et donnée dans un cadre sans conflit entre les époux séparés. Il considère que la garde alternée pénalise injustement le père, et suggère qu'un partage juste soit envisagé pour ces prestations familiales afin que le père possède les mêmes droits sociaux qui sont reconnus à la mère et il lui demande quels sont ses intentions à ce sujet. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population, travailleurs immigrés).*)

Réponse. — Le droit des prestations familiales en France est construit sur le principe de l'unicité du foyer des enfants. C'est ainsi que les prestations familiales sont dues à la personne qui assume la charge effective et permanente d'un ou de plusieurs enfants. En outre le droit aux prestations familiales ne peut être reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. (Article L 525 du code de la sécurité sociale et décret du 10 décembre 1946). Les situations des gardes alternées mettent en cause ces principes fondamentaux, aucun des ex-conjoints

n'assurant en permanence la charge de l'enfant et chacun d'eux ayant pu, par ailleurs, créer un nouveau foyer de son côté. La question est particulièrement complexe pour les prestations soumises à condition de ressources (allocation de logement, complément familial...) puisque l'élément de base pour l'examen du droit à ce type de prestation est le revenu net imposable globale des deux conjoints et que le foyer fiscal a justement, en l'espèce, éclaté. Une étude est en cours, afin que puisse être définie une solution adaptée à ces situations nouvelles.

Santé

Eaux de réseau : teneur en fluor.

13561. — 13 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quels ont été les résultats des prélèvements effectués sur les eaux de réseau concernant leur teneur en fluor ?

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que par circulaire DGS/PGE/1.D. — n° 313 du 21 mars 1983 une enquête sur la teneur en fluor de certaines eaux destinées à la consommation humaine a été engagée. Les résultats de l'enquête effectuée par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales sont actuellement en cours de dépouillement. L'examen des premiers rapports fait apparaître qu'en général la teneur en fluor est inférieure aux normes de qualité et même à 0,5 mg/l. Le rapport de synthèse sera rendu public dès qu'il sera disponible, par le ministère chargé de la santé. Dans plusieurs départements, les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ont déjà informé les différents intervenants sanitaires des résultats obtenus afin que les mesures de prévention adaptées puissent être mises en œuvre lorsque cela s'avérait nécessaire.

AGRICULTURE

Schémas directeurs départementaux des structures : application.

11246. — 14 avril 1983. — **M. Roger Rinchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les schémas directeurs départementaux des structures prévus par la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Il lui demande à quel stade d'avancement en est leur élaboration et dans quels délais il pense être en mesure de mettre en application cet élément fondamental de la politique foncière agricole.

Réponse. — La politique d'installation des jeunes agriculteurs qui est une des priorités de la politique agricole du Gouvernement, exige l'établissement d'une politique des structures efficace. Il s'agit d'éviter, en effet, une trop forte concentration des terres autour des plus grandes exploitations au détriment, d'une part, de l'installation des jeunes agriculteurs, et, d'autre part, de la nécessaire croissance de certaines exploitations petites et moyennes. Afin de ne pas proroger la situation actuelle dans le domaine du contrôle des structures, où n'est appliquée qu'une législation ancienne et de portée très limitée, il convient d'instituer rapidement un dispositif efficace qui permette réellement que soient interdites des opérations de concentration foncière ou de cumul de profession qui sont socialement inéquitables et économiquement inefficaces. Le dispositif retenu tire profit des réflexions et des travaux qui ont été conduits dans les départements pour préparer les schémas directeurs départementaux des structures prévus par la loi du 4 juillet 1980. Parmi les schémas, au nombre de 45, transmis officiellement au ministre de l'agriculture, ceux qui correspondent aux objectifs recherchés seront effectivement soumis à l'avis de la commission nationale des structures agricoles avant de recevoir l'agrément ministériel, lequel déterminera leur mise en œuvre. Simultanément, un projet de loi complétant et modifiant certaines dispositions de cette loi sera présenté au Parlement afin que soient créées les conditions d'une politique des structures capable de traduire dans les faits la volonté de privilégier l'installation et de lutter contre les agrandissements excessifs.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Tourisme : prise en compte du tourisme social, en particulier dans le cadre d'une politique du littoral.

7367. — 19 août 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre du temps libre** si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983 (crédits prévus dans le domaine du tourisme), seront bien retenus, en ce qui concerne l'insertion du tourisme social dans les grands milieux, les principes figurant dans le rapport sur le développement du tourisme social préparé par une commission sous la direction

de **M. Jean-Baptiste Grosborne**. Il lui demande en particulier si la définition d'une politique pour le littoral sera bien précisée, tant en ce qui concerne la politique foncière que la politique de réhabilitation des stations, que la politique d'ouverture vers l'arrière-pays par le développement d'activités de loisirs de la population permanente de l'arrière-pays. (*Question transmise à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme.*)

Réponse. — La mission d'étude confiée à **M. l'ingénieur général Grosborne** par le ministre du temps libre comportait le recensement du parc des équipements sociaux de vacances actuellement existants, la définition des objectifs et les éléments d'un programme à moyen et long terme d'équipement de la France. Des propositions complémentaires, résultant des réflexions d'un groupe de travail réuni en 1982, sur le thème de « l'Aménagement touristique, la protection de l'espace et la politique des loisirs », ont été annexées sous forme de contribution aux rapports préparatoires du IX^e Plan sur le tourisme et les loisirs. Les principales recommandations de ce rapport pour le plan quinquennal s'orientent autour des axes suivants : multiplier par 2,5 environ le rythme d'aide au développement du tourisme social ; privilégier, en début de plan, le campage et les équipements légers ; donner priorité au tourisme associatif et à toutes les formes de son association avec les collectivités locales ; prendre largement en compte le coût global (investissement, fonctionnement, services offerts, insertion locale, coût pour l'usager) ; mener une action parallèle dans les systèmes d'organisation propres à favoriser la « mise en marche » et l'information ; disposer d'un important secteur réservé à la recherche, à l'innovation ou à l'expérimentation et création d'un institut de loisirs ; compléter l'action par une série de mesures indispensables à l'efficacité en restituant le maximum de responsabilité aux échelons décentralisés ; veiller à la cohérence des autres choix politiques essentiels avec l'objectif de développement du tourisme à vocation sociale. Dans l'esprit de ces propositions, le Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire a, dès sa réunion du 22 décembre 1982, adopté plusieurs mesures en faveur du développement des loisirs pour tous sur le littoral. Il a été notamment décidé que : les régions ou les départements qui dans le cadre du IX^e Plan voudront s'engager dans une politique de valorisation des stations littorales seront soutenus financièrement par l'Etat. En 1983, la Datar réservera 5 millions de francs à cette action, complétés par 4 millions de francs en provenance du ministère du temps libre (Secrétariat d'Etat au Tourisme). En outre, l'Etat a consenti un effort particulier au cours de l'exercice budgétaire 1982 afin de favoriser la réalisation d'équipements de tourisme à vocation sociale et culturelle. C'est ainsi qu'en particulier les crédits du chapitre 66.01 article 10 (Villages de Vacances et autres hébergements polyvalents) ont augmenté de façon considérable, passant d'une dotation initiale de 15 172 000 francs à 60 500 000 francs en 1982. L'aide de l'Etat consacrée à ce type d'équipement sera encore nettement accentuée au cours de l'exercice budgétaire 1983 ; les crédits disponibles pour la réalisation de villages de vacances seront en effet de 75 900 000 francs. Par ailleurs, une partie des crédits prévus initialement au plan ministériel alimenteront en 1983 la dotation globale d'équipement à hauteur de 5 000 000 francs représentant 20 p. 100 de la masse des crédits concernés par cette dotation. Enfin un projet de loi relatif à l'Aménagement et à la Protection du Littoral est actuellement en cours d'élaboration. Il permettra, répondant ainsi au souhait de l'honorable parlementaire, de fixer le cadre législatif approprié pour une politique de mise en valeur du littoral notamment dans le domaine du tourisme à vocation sociale.

Développement du tourisme social en montagne.

7401. — 19 août 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du temps libre**, dans quelle mesure seront prises en considération les orientations figurant dans le rapport sur le développement du tourisme social, et ce dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983 concernant le développement des activités de tourisme social en montagne, tant pour la haute montagne que pour la moyenne montagne — dont il est écrit dans le rapport cité ci-dessus qu'elle est « à privilégier car elle permet le maximum d'activités, en été comme en hiver ». Il lui demande en particulier quel sera le montant des crédits prévus pour le développement de la pratique du ski et de la neige tant en ce qui concerne l'organisation du système de navette avec les aires de ski de descente qu'en ce qui concerne le développement du ski de fond et des autres activités de la neige. (*Question transmise à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme.*)

Réponse. — Le rapport sur « le développement du tourisme social » élaboré par le groupe de travail présidé par **M. l'ingénieur général Grosborne** a été remis à **M. le ministre du temps libre** en janvier 1982. Les principales recommandations de ce rapport, s'agissant des zones de montagne et de haute montagne, sont les suivantes : — Pour la haute montagne, il est proposé qu'une première recherche soit menée sur les possibilités de développement de location de lits ; une seconde devrait permettre d'évaluer le potentiel des stations actuelles, dans la perspective d'insertion d'opérations de tourisme à vocation sociale ;

une troisième devrait porter sur les possibilités d'hébergement dans les vallées (formule station-vallée) ; la décision d'ouvrir de nouveaux sites à haute altitude devrait être subordonnée au bilan de ces études et également à celles portant sur la moyenne montagne. — Pour la moyenne montagne, le rapport considère que cette zone est à privilégier car elle permet le maximum d'activités sur toute l'année. Pour les hébergements, elle autorise donc, dans de bonnes conditions, la double saison, ce qui assure la permanence de l'ouverture des installations et donc de l'emploi. Un dispositif d'ensemble est à mettre en place avec la population locale dans le cadre de pays ou de vallées, dans la perspective d'un développement global qui ne se limite pas au tourisme. Les hébergements sont à concevoir de manière diversifiée : ensemble ou « noyaux » neufs bien insérés dans les villages, hébergement chez l'habitant grâce à la réhabilitation, gîtes ruraux... ; — Pendant l'été, les activités devraient pouvoir être diversifiées à partir des aptitudes naturelles évidentes de la moyenne montagne ; — Pendant l'hiver, l'aléa de l'enneigement implique la mise en place d'activités de loisirs attractives, de complément ou de substitution. Il convient, d'autre part, de mentionner les conclusions du rapport sur « les besoins de loisirs en montagne », remis par M. Guido Magnone au ministre du temps libre : celui-ci recommande notamment une action persévérante pour diffuser et répartir les activités et les retombées du tourisme dans l'ensemble des zones de montagne. Un dispositif d'ouverture des massifs de montagne répondant à ces propositions a été adopté par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982. Sont ainsi concernées les activités de tourisme et de loisirs, notamment par l'adoption de contrats « stations-vallées » faisant une large place à la satisfaction de la demande sociale, avec l'ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de trois cents millions de francs au profit des petites et moyennes stations. De plus, des aides importantes dégagées en faveur des remontées mécaniques seront orientées en priorité dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire afin de mieux relier les « fonds de vallées » aux domaines skiables. Le ministère du temps libre, pour sa part, s'attachera à démocratiser la fréquentation des champs de neige, qui actuellement ne sont accessibles qu'à un français sur douze. Une véritable démocratisation du loisir de neige demeure un axe prioritaire de la politique sociale des vacances. Ce mode d'activité de loisirs sera conforté par l'application des mesures sociales que sont la cinquième semaine de congés payés, favorisant le fractionnement des vacances, et la mise en place du dispositif du chèque-vacances. Sur le plan des équipements du tourisme à vocation sociale et culturelle, il convient de souligner l'importance des crédits de l'Etat consentis par la réalisation de centres familiaux de vacances dans les zones de haute et moyenne montagne. C'est ainsi qu'en 1982, près de vingt programmes de villages de vacances ont été subventionnés sur le chapitre 66-01 — article 10 du ministère du temps libre. Cet effort sera poursuivi en 1983 en coordination avec les actions menées par les collectivités territoriales : la possibilité pour celles-ci de bénéficier de prêts bonifiés au taux exceptionnel de 9,75 p. 100 pour les équipements de tourisme à vocation culturelle ou sociale, crée une situation nouvelle éminemment favorable à l'accès des catégories modestes aux loisirs de montagne. Celles-ci joueront en outre un rôle majeur en matière d'infrastructures et d'organisation de navettes avec les aires de descente. La volonté d'ouvrir au plus grand nombre la pratique des loisirs de neige et notamment du ski alpin, passe enfin par une recherche systématique du moindre coût pour le service rendu par les remontées mécaniques. Une information détaillée et accessible sur les tarifs pratiqués par les exploitants devrait permettre au pratiquant d'accéder aux activités qui lui conviennent au moindre coût.

*Echanges France — République fédérale d'Allemagne :
harmonisation des normes et institution d'une instance arbitrale.*

13880. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quand pense-t-elle aboutir à un accord avec la République fédérale d'Allemagne concernant la reconnaissance réciproque des normes et des essais et à l'institution d'une instance arbitrale pour régler les différends techniques susceptibles de surgir entre les opérateurs et les organismes de contrôle, ce qui devrait faciliter les échanges entre nos deux pays.

Réponse. — Les discussions bilatérales en cours avec la R.F.A. se poursuivent au sein d'un groupe d'experts. Le premier domaine réglementaire examiné est celui de la sécurité des matériels techniques. Dans ce secteur un projet d'accord entre le Ministère de l'Industrie et de la Recherche et le Ministère Fédéral du Travail a été préparé, en vertu duquel plusieurs laboratoires français seraient agréés par les autorités allemandes pour délivrer la marque de sécurité (Geprüfte Sicherheit) qui joue un rôle déterminant en R.F.A. En contrepartie, des homologations délivrées par des laboratoires allemands pourraient dispenser des produits allemands d'obtenir la marque française de conformité aux normes NF, lorsque les normes allemandes auront été reconnues équi-

valentes aux normes françaises obligatoires correspondantes. Les discussions seront étendues progressivement à d'autres secteurs où persistent d'importantes entraves techniques aux échanges, notamment ceux des machines agricoles et des matériaux de construction.

DÉFENSE
Anciens Combattants

*Cimetière militaires : regroupements (cas du cimetière de
Fromereville-les-Vallons (55).)*

13203. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur l'émotion soulevée récemment par les conditions de transfert du cimetière militaire de Fromereville-les-Vallons. La presse régionale et nationale en a relaté les détails. L'indignation est le seul sentiment que de tels faits — tels qu'ils sont relatés — peuvent inspirer. Si certaines considérations pouvaient, à la rigueur, justifier les mesures prises, à tout le moins l'esprit de concertation dont on se targue volontiers, aujourd'hui, eût-il commandé la consultation ou l'information des élus et des associations. Si la justification pouvait, sous cette forme, être éventuellement admise, encore, fallait-il qu'un tel transfert s'effectue dans des conditions de dignité et de piété qui soient à la mesure du sacrifice de ceux qui en sont l'objet. Aussi, souhaiterait-il connaître les considérations qui ont justifié le transfert, l'information dont le projet a fait l'objet, les directives données pour son exécution décente et les conditions dans lesquelles elles ont été suivies.

Réponse. — La relation donnée par certains articles de presse, du transfert du cimetière de Fromereville-les-Vallons à Verdun-Glorieux et à Landrecourt peut effectivement susciter l'indignation. Les mises au point nécessaires ont été faites par le Cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants ; elles ont été publiées dans « l'Est Républicain » du 20 août 1983. La décision de transfert des tombes dans les nécropoles nationales de Verdun-Glorieux et de Landrecourt, remonte à plusieurs années. En effet, compte tenu du très mauvais état général du cimetière et de l'impossibilité de procéder à sa rénovation complète, le service des nécropoles du département ministériel a estimé qu'il était indispensable d'exhumer et de transférer les corps. Les services détiennent des clichés photographiques qui attestent l'état de dégradation du cimetière de Fromereville. L'opération d'exhumation a été réalisée dans les règles de l'art, comme l'ont attesté des témoins dignes de foi. Si aucune information officielle n'a été fournie aux autorités locales, le maire de la commune de Fromereville connaissait ce projet de transfert et le moment où celui-ci serait réalisé. De plus, les familles qui étaient venues en pèlerinage furent avisées de ces opérations ; pour les autres, cela n'a pu être réalisé, les services du secrétariat d'Etat, chargé des Anciens Combattants ne détenant pas de dossiers d'Etat civil comportant leur adresse.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Régime fiscal des centrales d'achat.

12833. — 21 juillet 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines particularités du régime fiscal des centrales d'achat et de services. Il semble que l'administration concernée considère que les bonifications obtenues par la centrale — et due à chacun de ses membres — en fonction de son chiffre d'affaires — doivent être, en fait, soumises à l'impôt sur les sociétés. Il aimerait connaître le fondement légal ou réglementaire d'une telle interprétation et connaître le sentiment ministériel sur son caractère rigoureux dès lors qu'à l'évidence, elle est de nature à mettre en péril les groupements d'achats et chaînes de commerce.

Réponse. — Lorsqu'ils sont soumis au statut juridique de la coopération, c'est-à-dire à la loi du 10 septembre 1947 ou à des lois particulières telles que celles relatives aux coopératives de consommation ou aux coopératives de commerçants détaillants, les groupements d'achat peuvent déduire de leurs bénéfices les ristournes qu'ils versent à leurs adhérents au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux.

Sauvegarde des groupements d'achats.

12895. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les commerçants se sont regroupés dans des groupements d'achats pour organiser une action en commun. Ces groupements d'achats, notamment dans le domaine électro-domestique sont des alliés précieux dans la lutte contre l'inflation et la sauvegarde du petit commerce dans notre

pays. A la suite des contrôles fiscaux, un certain nombre de ces centraux d'achats font actuellement l'objet de redressements fiscaux, l'administration fiscale n'admettant pas qu'elles puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'elles rétrocèdent à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Il lui demande si les pouvoirs publics entendent encourager et sauvegarder l'existence de ces organismes, et dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre afin de permettre leur survie qui n'ont d'autre raison d'être que de négocier des remises quantitatives au profit de leurs membres et des consommateurs et emploient un nombre non négligeable de salariés.

Sauvegarde des groupements d'achats.

12912. — 21 juillet 1983. — **M. André Bettencourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des groupements d'achats constitués entre commerçants, dont l'administration fiscale n'admet plus qu'ils puissent déduire de leurs résultats les ristournes qu'ils rétrocèdent à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux ; il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour encourager ces organismes qui contribuent efficacement à la sauvegarde des petits commerçants et à la lutte contre l'inflation.

Réponse. — Aux termes de l'article 214-1^o du code général des impôts, les sociétés coopératives de consommation sont autorisées à déduire, pour la détermination de leur bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés, les ristournes qu'elles versent à leurs sociétaires au prorata des affaires faites avec chacun d'eux. Toutefois, la portée de cette disposition a été étendue à l'ensemble des organismes coopératifs qui, conformément aux dispositions légales qui les régissent, répartissent une fraction de leurs bénéfices entre leurs adhérents au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux. Aussi, dès lors qu'ils sont constitués sous la forme de sociétés coopératives régies soit par la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, soit par les lois particulières propres à chacune d'entre elles — telle par exemple la loi du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants-détaillants — les groupements d'achat créés entre commerçants grossistes ou détaillants peuvent, comme les autres organismes coopératifs fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent, déduire de leurs résultats imposables le montant des ristournes distribuées à leurs sociétaires au prorata des affaires traitées avec chacun d'eux. Toutefois, cette disposition à caractère dérogatoire a pour contrepartie les sujétions particulières auxquelles sont soumis les organismes coopératifs. Il ne saurait donc être envisagé de l'étendre à d'autres organismes ayant le même objet mais revêtant des formes sociales différentes, moins contraignantes. Cela étant, s'agissant des cas particuliers évoqués par l'auteur de la question, il ne pourrait être valablement répondu qu'après examen du cadre juridique et des circonstances de fait propres à chacune de ces affaires.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Utilisation rationnelle de l'énergie : accroissement des crédits de l'Etat.

5553. — 22 avril 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à accroître les crédits publics de recherche affectés à l'utilisation rationnelle de l'énergie. En effet, d'ici à 1985, le progrès scientifique et technique pourrait permettre de réduire la consommation d'énergie des diverses branches industrielles de 15 à 40 p. 100, la consommation spécifique d'énergie pour le chauffage de 50 p. 100 et celle des transports d'un pourcentage d'un même ordre de grandeur.

Utilisation rationnelle de l'énergie : accroissement des crédits de recherche.

8605. — 2 novembre 1982. — **M. Francisque Collomb** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sa question écrite n° 5553 du 22 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à accroître les crédits publics de recherche affectés à l'utilisation rationnelle de l'énergie. En effet, d'ici à 1985, le progrès scientifique et technique pourrait permettre de réduire la consommation d'énergie des diverses branches industrielles de 15 à 40 p. 100, la consommation spécifique d'énergie pour le chauffage de 50 p. 100, et celle des transports d'un pourcentage d'un même ordre de grandeur.

Réponse. — La Recherche-Développement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie constitue une des priorités retenues par la loi d'orientation et de programmation de la recherche. Les actions prioritaires en ce domaine sont essentiellement assurées par l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie. Celle-ci devrait disposer en 1984 d'un montant de crédits (autorisations de programme) de 386,7 millions de francs, contre 363,2 millions de francs en 1983. En 1984, l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie privilégiera les programmes suivants : Véhicules « 3 litres » ; maîtrise de l'énergie dans l'industrie ; soutien des actions régionales vers les IUT, les universités et les PMI.

Produits textiles : pénétration étrangère.

8171. — 12 octobre 1982. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences particulièrement graves de la pénétration étrangère en produits textiles dans notre pays, en constante et rapide progression. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement compte prendre tendant à accroître la coopération entre les différents services de douane de la Communauté économique européenne, sur la base d'échanges d'informations suffisamment complets, afin d'appliquer plus strictement la réglementation en vigueur, qui doit permettre de vérifier notamment la régularité des procédures et l'absence de toute fraude.

Réponse. — Le ministère de l'industrie et de la recherche est associé à l'action menée de façon permanente par l'administration française des douanes pour obtenir une application aussi stricte que possible, à nos frontières et à l'ensemble de celles de la Communauté, de la réglementation en vigueur en matière d'importation des produits textiles. S'agissant plus particulièrement de fraudes éventuelles, la coopération communautaire entre les administrations douanières des Etats membres organisée dès 1967 (Convention dite « de Naples ») a été institutionnalisée par le Règlement n° 1468/81 du 19 mai 1981 qui en précise les modalités (échanges d'informations, demandes d'enquêtes, actions conjointes). Dans le secteur particulièrement sensible du textile, les fraudes sur l'origine relevées ou présumées sont examinées périodiquement par les experts de la Commission et des Etats membres. Parmi les sanctions prévues figure, bien évidemment, l'imputation des quantités importées irrégulièrement sur le quota d'importation ouvert au pays d'origine réelle. Des réunions informelles des responsables ont pour objectif de développer cette coopération et de définir une stratégie commune.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Deux-Sèvres : indemnisation des communes sinistrées.

12129. — 9 juin 1983. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences des inondations de décembre 1982 dans les Deux-Sèvres, retenu parmi les départements déclarés en état de catastrophe naturelle. Il demande quelles sont les aides exceptionnelles prévues, selon quelles modalités et dans quels délais elles seront accordées aux communes sinistrées dont les modestes budgets ne permettent pas de faire face aux dépenses de travaux nécessaires, singulièrement pour la réfection de la voirie communale, des ouvrages d'art édifiés sur cette voirie et des différents bâtiments publics communaux. Les nouvelles intempéries du mois d'avril ont notablement aggravé cet état de fait et de nombreux maires, solidaires de leur population, déplorent le retard de la décision de l'autorité concernée.

Réponse. — A la suite des inondations du mois de décembre 1982 qui ont provoqué des dommages dans le département des Deux-Sèvres, un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle dans les arrondissements de Niort et de Parthenay, a été pris le 11 janvier 1983 et publié au *Journal officiel* du 13 janvier. Les nouvelles intempéries survenues au cours du mois d'avril 1983 ont nécessité l'intervention d'un second arrêté interministériel, daté du 16 mai 1983, publié au *Journal officiel* du 18 mai et constatant l'état de catastrophe naturelle dans les communes sinistrées de ce département. Les sinistrés ont disposé de 10 jours à compter de la date de publication de ces textes au *Journal officiel* pour déposer leurs dossiers auprès de leurs compagnies d'assurances et bénéficier ainsi du régime d'indemnisation instauré par la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982. Ces mesures ont également permis aux communes dont les bâtiments étaient assurés, d'être indemnisées par leurs sociétés d'assurances. Par ailleurs, depuis l'intervention de la loi du 12 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, les garanties offertes aux collectivités locales par les contrats concernant les dommages aux biens sont automatiquement étendues aux sinistres matériels résultant de catastrophes naturelles. Toutefois, cette extension de garantie ne concerne pas les

dommages occasionnés à la voirie puisqu'en l'état actuel de la législation celle-ci n'est pas assurée. C'est pourquoi, le Gouvernement conscient des difficultés qui résultent pour les collectivités concernées de la nécessité de remettre en état la voirie endommagée, a dégagé un crédit exceptionnel de 20 millions de francs afin de faciliter la réalisation des travaux correspondants. Ce crédit a été réparti entre les départements particulièrement sinistrés en tenant compte de leur situation financière, de l'évaluation des dégâts et au vu des enquêtes effectuées sur place par mes services. A ce titre, le département des Deux-Sèvres a reçu une aide globale forfaitaire de 1,5 millions de francs destinée à la remise en état de la voirie départementale et communale. Afin d'éviter le renouvellement de telles difficultés et de faciliter la remise en état de la voirie endommagée par les calamités naturelles, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a proposé la création d'un groupe de travail composé d'élus et de représentants des principales administrations concernées pour étudier la possibilité de mettre en place un système d'indemnisation reposant sur la mutualisation des risques entre l'ensemble des collectivités locales.

Collectivités locales : difficultés de recouvrement des recettes ; procédures.

12824. — 21 juillet 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés parfois rencontrées dans le recouvrement des recettes locales du fait de l'insolvabilité provisoire ou définitive des redevables et sur les procédures correspondantes, applicables dès lors que le titre des recettes a été pris en charge par le comptable local. Il aimerait avoir confirmation du fait que l'organe délibérant d'une collectivité locale a bien, dans ces hypothèses, la possibilité soit d'admettre la recette « en non valeur » (ce qui ne l'éteint pas et impose au comptable de veiller à son recouvrement si le redevable revient à meilleure fortune), soit prononcer son annulation s'il apparaît, de toute évidence, que la situation matérielle de l'intéressé exclut, de manière définitive, toute chance de recouvrement.

Réponse. — Lorsqu'une créance est irrécouvrable en raison de l'absence ou de l'insolvabilité du débiteur, le Conseil municipal est habilité à autoriser son admission en non-valeurs. Cette procédure ne dégage pas la responsabilité du comptable qui doit veiller au recouvrement de la créance dans l'hypothèse où le débiteur serait retrouvé ou deviendrait solvable. La chambre régionale des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, peut seule décharger le comptable et le déclarer quitte. L'admission en non-valeurs prononcée par le Conseil municipal et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites, car la décision prise en faveur du comptable n'éteint pas la dette du redevable. La réglementation actuelle autorise les réductions ou les annulations de titres de recettes dans le cas d'erreur portant sur les bases de la liquidation, sur l'identité du débiteur ou sur l'imputation budgétaire. L'annulation de recettes n'est en revanche pas possible pour insolvabilité du débiteur car elle porterait atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Voirie communale : indemnisation en cas de catastrophes naturelles.

13581. — 13 octobre 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention du **ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la charge financière importante que représente pour les communes sinistrées à la suite d'une catastrophe naturelle, la réfection pourtant indispensable et urgente de leur voirie. Cette charge paraît d'autant plus lourde que la globalisation au sein de la dotation globale d'équipement des subventions spécifiques consacrées à la voirie locale ne permet plus qu'un engagement financier de l'Etat insuffisant par rapport à l'importance des dépenses et très inférieur à ce qu'il était avant la globalisation compte tenu de l'intérêt des travaux nécessaires au rétablissement de la circulation routière. En outre, les contrats d'assurances souscrits par les communes ne couvrent qu'exceptionnellement la voirie locale, aussi les communes ne peuvent-elles prétendre à une indemnisation en cas de catastrophes naturelles. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre en place un système d'assurance des voies communales pour le seul risque de catastrophes naturelles.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des charges qu'impose aux collectivités concernées la remise en état de la voirie dégradée par les calamités naturelles. C'est pourquoi à la demande du Premier ministre, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a proposé la création d'un groupe de travail composé d'élus et de représentants des principales administrations intéressées afin d'examiner la possibilité de mettre en place un système d'indemnisation reposant sur le principe de la mutualisation des risques entre l'ensemble des collectivités locales. Dans l'attente de la mise en place d'un tel système, le Gouvernement a

dégagé cette année un crédit exceptionnel de 20 millions de francs destiné à la remise en état de la voirie endommagée par les intempéries. Ce crédit a été réparti entre les départements particulièrement sinistrés en tenant compte de leur situation financière, de l'évaluation des dégâts et au vu d'enquêtes effectuées sur place.

Fonctionnement du conseil municipal : recours au scrutin secret.

14057. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles le Conseil Municipal peut recourir, pour ses votes, au scrutin secret. En effet, certains auteurs assimilent la proposition du maire à la demande du tiers (au minimum) des Conseillers municipaux et ils considèrent que le recours au scrutin secret doit être accepté par le Conseil Municipal, donc par la majorité des membres présents prenant part au vote s'y rapportant.

Réponse. — Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes, il est voté au scrutin secret au sein d'un conseil municipal : 1° dans les cas où le scrutin secret est de droit, c'est-à-dire quand le conseil municipal doit procéder à la désignation d'une personne (nomination ou présentation) ; 2° lorsque le tiers au moins des conseillers municipaux présents le réclame. Au surplus, le recours au scrutin secret est toujours possible, sur proposition du maire, si le conseil municipal en décide ainsi à la majorité absolue (Conseil d'Etat, 23 avril 1956, Sieur Sattler et autres) : il ne s'agit alors que d'une application particulière de la règle générale posée par l'alinéa premier de l'article précité du code des communes selon laquelle le conseil adopte ses délibérations à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Départements et Territoires d'Outre-Mer

Imposition des revenus en Nouvelle-Calédonie.

12300. 16 juin 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement** sur certaines anomalies constatées dans la forme d'imposition des revenus en Nouvelle-Calédonie. Il lui rappelle les inégalités et les différences de régime fiscal qui pénalisent les couples mariés au profit des célibataires ou des concubins. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir un tel dispositif. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).*)

Réponse. — L'article 22 de la dernière loi de finances rectificative pour 1982 a instauré en Nouvelle-Calédonie un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, désigné sous le nom d'impôt sur le revenu. Cet impôt correspond globalement aux structures de l'impôt sur le revenu des personnes physiques métropolitain. Cependant, pour répondre aux spécificités néo-calédoniennes, certaines adaptations ont été apportées, notamment en ce qui concerne le taux, la progressivité et l'abandon du système du quotient familial. Le taux et la progressivité de l'impôt sont les suivants (en francs) :

de 0 F à 66 000 F	0 %
de 66 000 F à 132 000 F	10 %
de 132 000 F à 198 000 F	20 %
de 198 000 F à 264 000 F	30 %
de 264 000 F à 396 000 F	40 %
au-delà de 396 000 F	50 %

En ce qui concerne la prise en compte des charges de famille, au système de quotient familial (parts), des abattements forfaitaires en valeur absolue ont été préférés. Ces abattements sont de :

33 000 F par an pour le conjoint, qu'il travaille ou ne travaille pas,
19 800 F par an et par enfant à charge,
8 250 F par an et par ascendant.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'en effet, des personnes non mariées, vivant ensemble et disposant chacune de revenus sont avantagées, au regard de l'impôt sur le revenu, par rapport aux couples mariés disposant de revenus similaires lorsque les revenus imposables se situent au-delà de 99 000 F pour une famille sans enfant, 118 800 F pour une famille ayant un enfant etc. Le système fiscal favorise légèrement en revanche les couples mariés dont le foyer fiscal ne dispose que des revenus d'une seule personne. L'impôt sur le revenu est de création récente en Nouvelle-Calédonie et il s'applique pour la première fois aux revenus de l'année 1982. Les anomalies signalées ont retenu cependant l'attention de l'administration. Dans le cadre des dispositions de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, il appartient aux élus de l'assemblée territoriale, alertés sur ce point, de décider des aménagements qui apparaîtraient éventuellement souhaitables.

JUSTICE

Aide judiciaire : lenteur des dossiers.

12931. — 21 juillet 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la lenteur des traitements des dossiers de demande d'aide judiciaire au Tribunal de grande instance de Pontoise. Les délais moyens sont de 6 mois. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation tout à fait anormale.

Réponse. — Il est exact que depuis le début de l'année 1983, le délai moyen de traitement des dossiers d'aide judiciaire a été de l'ordre de 5 à 6 mois, au bureau établi près du tribunal de grande instance de Pontoise. Les lenteurs signalées proviennent d'une part de l'accroissement des charges du bureau d'aide judiciaire à la suite de la réforme de l'aide judiciaire et de l'institution de l'indemnisation des commissions d'office par la loi n° 72-1173 du 31 décembre 1982 et d'autre part de l'insuffisance des effectifs du secrétariat-greffe. Mais la situation doit connaître une évolution favorable dans la mesure où le bureau concerné porte ses efforts sur la résorption du retard et où l'accroissement des effectifs, qui est susceptible d'intervenir à bref délai, devrait permettre de renforcer notamment le service de l'aide judiciaire.

Enfance délinquante : dépôt d'un projet de loi.

13664. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, quand entend-il déposer devant le Parlement le projet de loi réformant l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante ? Quelles en seront les orientations essentielles.

Réponse. — La Commission présidée par le Premier Président Martaguet, chargée d'étudier une réforme de l'Ordonnance du 2 février 1945 applicable aux mineurs délinquants, a remis ses premières propositions qui ont été largement diffusées et soumises, à la fin de 1982, à la consultation des juridictions et des organismes professionnels et syndicaux intéressés. Au vu des résultats de cette consultation, la Commission a repris ses travaux en vue d'établir son rapport final, qui doit être incessamment déposé. C'est alors que les orientations d'une réforme législative pourront être définies.

Prison de Nice : enregistrement d'émissions de radios libres.

13676. — 20 octobre 1983. — **M. Francis Palméro** expose à **M. le ministre de la justice** que l'on a appris dans les Alpes-Maritimes que les détenus de la prison de Nice, moyennant une prime de 600 francs par mois et la mise à la disposition, dans le bâtiment D d'un système électronique perfectionné sont chargés d'enregistrer les émissions des radios libres locales pour le compte d'une Société siégeant à Strasbourg dont le capital est en majorité Allemand. Il lui demande si ces pratiques sont courantes dans les prisons françaises.

Réponse. — L'enregistrement par des détenus d'émissions radiophoniques pour le compte de la société Media Control France a été admis par l'administration pénitentiaire en avril 1981. Cette forme de travail est limitée à la mise en marche du matériel confié — un magnétophone et un « transistor » — et à un changement de bande toutes les six heures. Cinq détenus sont employés à cette fin dans quatre établissements pénitentiaires. Les bandes enregistrées sont ensuite adressées à la société Media Control, S.A.R.L., dont le siège est à Strasbourg, qui réalise, en relation avec les maisons de disques, des études sur les diffusions de titres musicaux. Les enregistrements servant de base à ces études ne sont d'ailleurs pas faits seulement par des détenus, mais aussi par de nombreuses autres personnes employées de la même manière par Media Control, en dehors du monde carcéral. La maison mère de cette société, Media Control GmbH, réalise depuis six ans en R.F.A des études de diffusion analogues, en collaboration avec les diverses maisons de disques, à partir de l'analyse des émissions de plus de vingt stations de radio.

P.T.T.

Monopole du service postal et faits de grève.

13771. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** si les faits de grève dans ses services entraînent une suspension du monopole du service postal qui

repose sur le principe de la continuité. Ne croit-il pas nécessaire en cas de prolongement des interruptions de travail de développer les possibilités de postadex.

Réponse. — Consciente de sa mission de service public, la poste s'efforce en permanence de garantir la rapidité, la régularité et la sécurité dans l'acheminement des objets qui lui sont confiés. Les résultats statistiques de la qualité de service nationale permettent d'affirmer qu'elle remplit ces engagements dans une très large mesure, en dépit de l'incidence négative des mouvements sociaux. Ces perturbations ponctuelles ne sauraient justifier une remise en cause, même temporaire, du monopole postal, puisque celui-ci repose sur le principe fondamental de l'égalité d'accès de tous les citoyens à la communication et sur le caractère non contractuel des délais d'acheminement du courrier. S'agissant du service postadex, celui-ci fonctionne actuellement par abonnement et concerne les liaisons prédéterminées de périodicité au moins mensuelle. Durant les dernières grèves, l'acheminement des envois postadex s'est déroulé dans des conditions satisfaisantes, en raison de l'étendue limitée du service et des instructions spécifiques données au personnel d'encadrement.

RELATIONS EXTERIEURES.

Compétitions sportives en Afrique du Sud.

13685. — 27 octobre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons, autres que commerciales, qui ont pu amener notre pays, à l'occasion du grand prix d'Afrique du Sud, à s'affranchir de toutes considérations relatives à l'apartheid pratiqué par cet Etat, bien que jusqu'à présent, ces considérations constituaient l'un des piliers de la politique étrangère de notre pays ainsi que la preuve en avait été donnée précédemment à l'occasion de compétitions sportives au plus haut niveau, en particulier concernant le rugby.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'Honorable parlementaire sur le fait que le Gouvernement français adopte à l'encontre de l'Afrique du Sud, une attitude générale, et plus particulièrement en matière de relations sportives, qui est la conséquence logique de sa condamnation sans réserve de la politique de l'apartheid. En effet, il tente, toutes les fois que cela lui paraît possible de décourager les contacts sportifs avec ce pays. C'est pourquoi, dans une lettre adressée aux Présidents des Fédérations sportives françaises relevant de son autorité de tutelle — à savoir les Fédérations amateurs — le ministre chargé des sports leur a notamment demandé d'interdire à toute équipe relevant de leur fédération de participer à des rencontres organisées en Afrique du Sud. En revanche, les autorités françaises, même si elles désapprouvent et découragent de telles initiatives, ne peuvent s'opposer à ce que des sportifs professionnels participent à des compétitions organisées en Afrique du Sud dans la mesure où il s'agit de salariés disposant d'une totale liberté de circulation et d'un droit au travail reconnu par la législation à tout citoyen français./.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS.

Préparation des jeux olympiques de Los Angeles.

13071. — 15 août 1983. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les résultats désastreux pour la France des championnats du Monde d'athlétisme. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre et quels crédits elle entend débloquent pour que la préparation des jeux olympiques de Los Angeles soit enfin engagée sur des bases sérieuses, permettant à notre pays de figurer honorablement dans cette compétition.

Réponse. — Au cours de l'été, les différentes équipes de France ont participé à des compétitions internationales avec des fortunes diverses. Les mauvaises performances de nos athlètes à Helsinki ont donné lieu à de nombreux commentaires qui ne doivent cependant pas faire oublier les places d'honneur obtenues dans les sports de moindre audience. La situation de l'athlétisme national n'est pas nouvelle et les résultats français à Helsinki sont d'un niveau comparable à ceux des Jeux Olympiques de Moscou en 1980 et des championnats d'Europe d'Athènes en 1982. Pour enrayer le lent déclin enregistré depuis les championnats d'Europe de 1966, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports met progressivement en œuvre de profondes réformes de structure (spécialisation des C.R.E.P.S. : Wattignies, Nancy, Boulouris pour l'athlétisme ; professorat de sport ; convention d'insertion socio-professionnelle des athlètes de haut-niveau ; centres d'entraînement U.N.S.S./F.F.A.) dont les effets ne se feront pleinement sentir qu'à moyen terme. La préparation des Jeux Olympiques de Los Angeles

reste cependant une préoccupation majeure. Dans le cadre de la mission confiée, jusqu'au mois d'août 1984, à M. Robert Bobin, Inspecteur Général, les situations individuelles et les plans de préparation ont été minutieusement étudiés et tous les moyens sont mis en œuvre pour que nos représentants puissent se présenter aux épreuves olympiques dans les meilleures conditions possibles. Des crédits particuliers exceptionnels figurent en outre au budget pour la participation aux Jeux Olympiques proprement dite. L'organisation de rendez-vous réguliers entre l'Administration et les techniciens permet enfin de faire régulièrement un point précis sur l'état de cette préparation.

Brevet d'Etat d'athlétisme.

13166. — 1^{er} septembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports pour quelles raisons la session prévue à Clermont Ferrand du 19 au 21 septembre 1983 pour faire passer les brevets d'Etat « Option Athlétisme », vient d'être annulée ?

Réponse. — La session d'examen de la partie spécifique des B.E.E.S. 1^{er} degré, option Athlétisme, qui devait se dérouler dans l'académie de Clermont-Ferrand du 17 au 21 septembre 1983, a dû être différé ; deux sessions se tiendront du 28 novembre 1983 au 1^{er} décembre 1983 et du 12 décembre 1983 au 15 décembre 1983 au CREPS de Vichy pour les 67 candidats concernés. Cette décision a dû être prise en raison d'un calendrier d'examens sportifs particulièrement chargé, qui a eu pour conséquence un accroissement très important des frais relatifs à l'organisation de ces examens. A cet égard, le Ministère a noté, ces dernières années, une augmentation importante du nombre des candidats aux examens sportifs : l'obligation légale d'être titulaire d'un diplôme d'Etat pour exercer la profession d'éducateur sportif dans un secteur en expansion expliquant ce phénomène. Pour l'exercice budgétaire 1984, la situation financière concernant l'organisation de divers examens sera établie.

TRANSPORTS

Réforme de la formation des conducteurs : prise en compte des suggestions des organisations syndicales.

12879. — 21 juillet 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports pour quelles raisons il ne semble pas tenir compte, à l'occasion de la mise au point du projet de réforme de la formation des conducteurs, des suggestions qui lui avaient été présentées par les organisations syndicales regroupant les professionnels ?

Réponse. — Les modalités de la réforme de système de formation des conducteurs, décidée par le Gouvernement, ont donné lieu à une

très vaste concertation menée par le Ministre des Transports depuis le début de l'année en cours. Celle-ci, qui se poursuit actuellement, associe tous les partenaires publics ou privés intervenant dans le domaine. Les professionnels de l'enseignement de la conduite sont, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, étroitement associés au débat qui s'est ainsi instauré. Dans ce cadre, les propositions avancées par ces organisations sont examinées avec la plus grande attention, sans aucune discrimination selon leur origine. Il convient d'ailleurs d'indiquer qu'aucune mesure n'a encore été arrêtée. Le Ministre des Transports rejette donc avec force l'idée qu'il ne serait pas à l'écoute des organisations professionnelles de l'enseignement de la conduite et tient, au contraire, à souligner leur participation active à l'élaboration du projet qu'il soumettra prochainement au Gouvernement.

Mer

Subventions pour la modernisation de navires de pêche.

13845. — 3 novembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer) à combien s'élèvera en 1984 le montant des subventions destinées à la construction et à la modernisation des navires de pêche industrielle et artisanale.

Réponse. — Le projet de budget de la mer pour 1984 soumis au Parlement prévoit une dotation budgétaire de 94 638 000 francs en autorisation de programme consacrée aux subventions d'équipement pour la construction et la modernisation des navires de pêche industrielle et artisanale, dont 60 000 000 francs pour la pêche industrielle et 34 638 000 francs pour la pêche artisanale. Si l'on tient compte de la dotation de 11 500 000 francs en autorisation de programme qui sera transférée aux régions pour leur permettre d'exercer leur compétence d'aides aux investissements de la pêche côtière, c'est en principe une dotation globale de plus de 106 millions de francs qui pourrait être consacrée en 1984 aux investissements de la pêche, soit une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 par rapport à 1983.

Erratum.

A la suite du Journal officiel du 15 décembre 1983 (Débats parlementaires Sénat. — Questions)

Page 1681, 1^{re} colonne, à la dernière ligne de la question écrite n° 14516 de M. Jean Colin à M. le ministre des transports :

Au lieu de : « ...simultanément l'autoroute A6... »

Lire : « paralysent simultanément l'autoroute A6... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	et outre-mer.		
		Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	95	425	Téléphone..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire.....	532	1 070	TELEX..... 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
Débats :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.
35	Questions.....	87,50	270	
09	Documents.....	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. - En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire: **2,15 F.**